

N° 66 – JUILLET 2026

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Directeur de la publication : M. Marc GAUDET

N° 66 – JUILLET 2026

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Bureau - Séance du 02 juillet 2026

- D2026-E1 :** Convention relative à l'opération de construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la Commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- D2026-E2 :** Convention relative à l'opération de restructuration du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « ORLÉANS CENTRE » sur la commune d'ORLÉANS
- D2026-E3 :** Convention relative à l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « VAL CLÉRY » sur la Commune de CHANTECOQ
- D2026-E4 :** Restitution des terrains et bâtiments des CIS de SAINT MARTIN D'ABBAT et de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et regroupement des personnels au sein du nouveau CIS de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et/ou au sein du CIS de SAINT BENOIT SUR LOIRE
- D2026-E5 :** Transfert en pleine propriété du CIS LA FERTÉ SAINT AUBIN au bénéfice du SDIS du Loiret
- D2026-E6 :** Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif au marché AO243SM08 – Fourniture de dispositifs médicaux et de médicaments à destination des pharmacies à usage intérieur des SDIS de la Région Centre Val de Loire et du SDIS de la Nièvre - L3243M08 – Gants d'examen à usage unique.
- D2026-E7 :** Contrats d'apprentissage – année scolaire 2026/2027
- D2026-E8 :** Convention avec l'Etat portant sur l'attribution d'une subvention permettant au SDIS la création et le recrutement d'agents dans le cadre du projet « Reconnaissance DFCI (points d'eau) et catégorisation des pistes DFCI du massif classé à risque Sologne dans le département du Loiret »
- D2026-E9 :** Elections professionnelles 2026
- D2026-E10 :** Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation entre le SDIS du Loiret et EDF au profit de la Force d'Action Rapide du Nuléaire (FARN) basée au CNPE de DAMPIERRE EN BURLY
- D2026-E11 :** Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Du Végétal (LDV) de BEAUNE LA ROLANDE

- D2026-E12** Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN dans le cadre de la mise en place de la promotion 2026 du bac professionnel « Métiers de la sécurité »
- D2026-E13** Autorisation donnée au Président de signer la convention de renouvellement de partenariat avec le lycée Paul Gauguin et la Région Centre Val de Loire dans le cadre de la formation complémentaire d'initiative locale (préparation aux concours de la sécurité civile)
- D2026-E14** Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Loiret et de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Loiret pour la sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent dans les collèges Loirétains
- D2026-E15** Autorisation donnée au Président de signer les conventions types de mécénat dans le cadre de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans les collèges publics du département
- D2026-E16** : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers
- D2026-E17** : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat n°2026-074 D de l'ENSOSP relative à la mise à disposition de manoeuvrants SPP et SPV

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration du SDIS45

- ❖ **N°25 du 02/07/2026** : Délégation de signature à Madame la 1^{ère} Vice-président du Conseil d'Administration
- ❖ **N°26 du 02/07/2026** : Délégation de signature et de fonction à Madame la 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'Administration
- ❖ **N°27 du 02/07/2026**: Délégation de signature et de fonctions à monsieur le 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration
- ❖ **N°28 du 02/07/2026** : Délégations de signature conférées au sein de la Sous-Direction de Santé
- ❖ **N°29 du 02/07/2026**: Délégation - Carte achat
- ❖ **N°30 du 02/07/2026** : Délégation - Carte achat
- ❖ **N°31 du 02/07/2026** : Délégation - Carte achat
- ❖ **N°32 du 02/07/2026** : Délégation - Carte achat
- ❖ **N°33 du 02/07/2026** : Délégation - Carte achat
- ❖ **N°34 du 02/07/2026** : Délégation - Carte achat
- ❖ **N°35 du 02/07/2026** : Délégation - Carte achat

Du Directeur Départemental

- ❖ **N°16 du 30/06/2026** : Liste d'aptitude à l'emploi des spécialités de la filière formation

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Préfet du Loiret

- ❖ **Du 03/07/2026** : Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PARTIE 1

DÉLIBÉRATIONS & DÉCISIONS

BUREAU DU CASDIS

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration du SDIS, le jeudi 2 juillet 2026 à 11h00 au SDIS du Loiret.

Étaient présents :

- Mme Nelly DURY, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS,
- Mme Carine ROY MILOT, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS,
- M. Gérard BRICHARD, membre supplémentaire,
- M. le Contrôleur Général Emmanuel DUCOURET, Directeur départemental,
- M. le Colonel Bruno POIX, Directeur départemental adjoint,
- Dr Claire GENÈVE, sous-directrice santé,
- M. le Lieutenant-colonel Pierre GAMEL, sous-directeur des services opérationnels,
- M. Yann BONAMY, sous-directeur des services fonctionnels,
- Mme Anne-Lise LAFAIX, Cheffe du groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

Rapport n°1 : Conventions relatives aux opérations de construction des CIS de Châteauneuf-sur-Loire et de Val Cléry et à l'opération de restructuration du CIS d'Orléans Centre (D2026-E1 / D2026-E2 / D2026-E3)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Restitution des terrains et bâtiments des CIS de SAINT-MARTIN-D'ABBAT et de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et regroupement des personnels au sein du nouveau CIS de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE et/ou au sein du CIS de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE (D2026-E4)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Autorisation donnée au Président de signer les actes inhérents au transfert en pleine propriété du CIS de La Ferté Saint-Aubin au bénéfice du SDIS du Loiret (D2026-E5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif au marché AO243SM08_Fourniture de dispositifs médicaux et de médicaments à destination des pharmacies à usage intérieur des SDIS de la Région Centre Val de Loire et du SDIS de la Nièvre_L3243M08 – Gants d'examen à usage unique (D2026-E6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Nouveaux contrats d'apprentissage – année scolaire 2026/2027 (D2026-E7)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Convention avec l'Etat portant sur l'attribution d'une subvention permettant au SDIS la création et le recrutement d'agents dans le cadre du projet « Reconnaissance DFCl (points d'eau) et catégorisation des pistes DFCl du massif classé à risque Sologne dans le département du Loiret » (D2026-E8)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

SLO

Rapport n°7 : Elections professionnelles 2026 du 10 décembre 2026 et recours au vote électronique **(D2026-E9)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°8 : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'action de formation pour le CNPE de Dampierre-en-Burly **(D2026-E10)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°9 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Du végétal (LDV) de BEAUNE LA ROLANDE **(D2026-E11)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°10 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN dans le cadre de la mise en place de la promotion 2026 du bac professionnel « Métiers de la sécurité » **(D2026-E12)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°11 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de renouvellement de partenariat avec le lycée Paul GAUGUIN et la Région Centre Val de Loire dans le cadre de la formation complémentaire d'initiative locale (préparation aux concours de la sécurité civile) **(D2026-E13)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°12 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Loiret et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret pour la sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent dans les collèges Loirétains **(D2026-E14)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°13 : Autorisation donnée au Président de signer les conventions types de Mécénat dans le cadre de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans les collèges publics du département **(D2026-E15)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°14 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers **(D2026-E16)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°15 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat N°2026-074 D de l'ENSOSP relative à la mise à disposition de manœuvrants SPP et SPV **(D2026-E17)**

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h00.

Le Président,

Marc GAUDET

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E1

OBJET : Convention relative à l'opération de construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La convention cadre de partenariat du 23 février 2022 entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que son avenant n°1 du 26 octobre 2022 ;
- VU** Le courrier de l'Etat du 06 novembre 2025, autorisant le Département à construire un CIS sur le foncier du centre d'exploitation routier de Châteauneuf-sur-Loire, actuellement propriété de l'Etat ;
- VU** Le projet de convention entre le Département du Loiret et le SDIS ;
- VU** Le rapport n°1 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours à signer la convention relative à l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf-sur-Loire, par le Département au profit du SDIS, définissant les conditions et modalités de réalisation et de financement de cette opération.

Article 2 : Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et s'éteindra de plein droit à l'extinction de son objet.

Article 3 : Le SDIS confirme avoir confié au Département du Loiret la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECL_D2026_E1-DE

S²LO



**CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION DE
CONSTRUCTION D'UN CENTRE INCENDIE ET SECOURS ET
DE REHABILITATION D'UN CENTRE D'EXPLOITATION
ROUTIER SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-SUR-
LOIRE**

PREAMBULE

L'Etat est propriétaire des parcelles cadastrées AH1009, AH1010 et AH1011, d'une superficie globale de 10 874 m², sur la Commune de Châteauneuf-sur-Loire (45110).

Ce foncier, constitué d'un centre d'exploitation des routes, a été mis à disposition du Département du Loiret, dans le cadre du transfert de compétences nécessaires à la gestion des routes départementales, par convention en date du 14 mars 2007.

Le Département du Loiret et l'Etat ont engagé des échanges en vue d'une cession éventuelle de ce foncier au profit du Département.

Le Département a décidé d'engager des travaux de rénovation du centre d'exploitation existant, en y étant autorisé par les dispositions de la convention de mise à disposition de 2007 précitée.

Parallèlement, avec l'accord du SDIS du Loiret, le Département a engagé la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours, qui disposera d'équipements communs partagés avec le centre d'exploitation, dans une logique de mutualisation des coûts.

Cette opération bâtiminaire s'est inscrite dans le cadre juridique suivant.

En vertu des articles L.1424-1 et L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département s'est engagé à assurer une planification des opérations de construction, restructuration ou d'équipement sous forme de programmes prévisionnels d'investissement.

Cet engagement s'est traduit par la conclusion d'une convention cadre de partenariat en date du 23 février 2022, par laquelle le Département a confirmé son soutien financier au SDIS consistant notamment en l'assistance dans la conduite de ses opérations bâtiminaires.

Plus précisément, l'article 3.1 de cette convention prévoit « *la prise en charge financière directement par le Conseil départemental du PPI bâtiminaire (période 2022-2028) dans lequel est inscrit, en termes d'aménagement du territoire, la réalisation (construction, rénovation ou extension) de plusieurs équipements publics sur l'ensemble du Loiret* ».

Ainsi, lors de sa Session des 16 et 17 juin 2022, le Conseil départemental a adopté le Programme Pluriannuel d'Investissement du mandat et a décidé de porter la maîtrise d'ouvrage et de supporter directement le coût d'opérations structurantes du plan de casernement du SDIS du Loiret pour la période 2022-2028 (cf. Annexe).

Par la suite, un avenant n°1 à la convention du 23 février 2022, en date du 26 octobre 2022, a eu pour objet de prendre en compte le financement par le Département du plan de casernement du SDIS sur 10 opérations de restructuration/construction. Son article 2-2 vient ainsi compléter l'article 3.3.3 précité de la convention-cadre en détaillant les opérations de travaux dont le Département assurera le portage, pour une dépense de 23,8M€ sur une période de 7 ans, soit un équivalent-subvention de 3,4M€ / an en moyenne. Le tableau présenté cible notamment l'opération mutualisée de Châteauneuf-sur-Loire pour un montant de l'opération estimé à 3.200.000,00 €.

Par un courrier en date du 22 septembre 2025, le Département a sollicité l'Etat afin d'être expressément autorisé à construire un CIS sur le foncier mis à disposition.

Par un courrier en date du 6 novembre 2025, l'Etat a donné son accord pour la réalisation de ces travaux et a proposé qu'un avenant à la convention de mise à disposition soit signé pour intégrer

la construction du CIS et sa mise à disposition au bénéfice du SDIS du Loiret. Les échanges relatifs à cet avenant sont actuellement en cours.

Le SDIS et le Département se sont donc rapprochés pour définir précisément les modalités de réalisation et de financement de cette construction, par le Département pour le compte du SDIS.

Par décision en date du 2 juillet 2026, le SDIS a autorisé la signature de la présente convention et a confirmé avoir confié au Département la construction du CIS de Châteauneuf-sur-Loire.

Par délibération en date du 29 mai 2026, la Commission permanente du Département a confirmé sa décision de financer intégralement ces travaux, conformément au cadre législatif et conventionnel susvisé et a également autorisé son Président à signer la présente convention.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PARTIES

La présente convention est signée entre :

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret** (SDIS 45), Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, 45 404 Fleury-les-Aubrais, représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS, ..., dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du , désigné ci-après « Le SDIS »,

d'autre part,

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de réalisation et de financement par le Département de l'opération de construction et d'aménagement d'un centre d'incendie et de secours à Châteauneuf-sur-Loire, aux équipements partiellement mutualisés avec le centre d'exploitation routier départemental sis sur la même parcelle, opération inscrite dans le programme pluriannuel d'investissement (PPI) bâtementaire du Département en faveur du SDIS du Loiret.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le Département du Loiret assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction et d'aménagement d'un Centre d'Incendie et de Secours, pour le compte du SDIS.

Le programme de l'opération intègre :

- Un bâtiment neuf pour le centre de secours et une tour de manœuvre identifiable dès l'entrée de ville,
- Des flux répartis sur deux accès pour garantir la sécurité opérationnelle,
- Des espaces de manœuvres, une aire de lavage, des salles de formation et des stationnements mutualisés avec le centre d'exploitation routier situé sur la même assiette foncière,
- Une rénovation des façades et une réorganisation des vestiaires du centre d'exploitation routier afin d'harmoniser l'identité des bâtiments.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT ET MODALITES FINANCIERES

4.1 : Montant de l'investissement

Dans le cadre du PPI bâtiminaire dédié au plan de casernement en faveur du SDIS susvisé, le coût de réalisation du CIS s'élèvera à 3.500.000,00 €, montant qui devra être certifié conforme au Décompte Général et Définitif (DGD) par le Payeur Départemental à la fin des travaux.

4.2 : Dispositif financier, budgétaire et comptable

Au jour de signature de la présente convention les mandats relatifs à la construction du Centre d'Incendie et de Secours sont inscrits dans la comptabilité du Département au compte 2313 – immobilisation en cours malgré le fait que la mise à disposition du terrain n'a pas été retranscrite en comptabilité.

Un préalable à toute opération est de comptabiliser la mise à disposition au Département.

En cas d'avenant à la convention de mise à disposition pour intégrer la construction du CIS et sa mise à disposition au bénéfice du SDIS par le Département, le Département et le SDIS procéderont aux écritures comptables par le biais des écritures de mise à disposition à hauteur du montant de l'immobilisation figurant à l'actif du Département, sous réserve de possibilité de traduction comptable de ces opérations.

En cas d'acquisition du terrain d'assiette par le Département auprès de l'État, le Département et le SDIS procéderont aux écritures comptables par le biais des écritures de mise à disposition à hauteur du montant de l'immobilisation figurant à l'actif du Département.

La situation juridique et comptable étant trop imprécise en l'état actuel, les schémas d'opérations d'ordre non budgétaire constatées par le comptable public au vu des informations transmises par l'ordonnateur (certificat administratif), qui mettront à jour l'inventaire, seront déterminées par un avenant ultérieur.

4.3 : Date d'effet de comptabilisation

La régularisation comptable sera effective sur l'exercice budgétaire 2026, après adoption des délibérations concordantes par les assemblées délibérantes respectives.

La répartition financière des dépenses affectées au centre d'exploitation des routes et celles affectées à la construction du CIS sera indiquée dans le bilan financier de l'opération, édité à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : FONCIER ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE

L'Etat est propriétaire des parcelles cadastrées AH1009, AH1010 et AH1011, d'une superficie globale de 10 874 m², sur la Commune de Châteauneuf-sur-Loire (45110).

Ce foncier, constitué d'un centre d'exploitation des routes, a été mis à disposition du Département du Loiret, dans le cadre du transfert de compétences nécessaires à la gestion des routes départementales, par convention en date du 14 mars 2007.

Le Département et l'Etat ont engagé des échanges en vue d'une cession de ce foncier au profit du Département.

Par un courrier du 6 novembre 2025, l'Etat a autorisé le Département à « construire un CIS sur le foncier du centre d'exploitation routier de Châteauneuf-sur-Loire, actuellement propriété de l'Etat ».

Parallèlement le SDIS a autorisé expressément le Département à construire pour son compte un CIS tel que décrit à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : LIVRAISON ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Article 6.1 : Livraison et réception des ouvrages

La livraison des ouvrages intervient à la fin du chantier, une fois les travaux terminés permettant au SDIS d'user de l'ouvrage conformément aux CCTP. Cette livraison est matérialisée par la remise des clefs par le Département au SDIS qui détient dès lors la garde et l'entretien de l'ouvrage.

L'achèvement de l'opération est prévu dans le planning initial en septembre 2026. Cette date ne tient pas compte d'éventuels décalages du chantier.

Le maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien

Article 6.2 : Propriété des ouvrages

L'Etat est actuellement propriétaire des terrains d'assiette de l'opération. De ce fait, en l'attente de cession du foncier au profit du Département, les ouvrages lui reviennent en pleine propriété dès leur livraison. Un avenant à la convention de mise à disposition en date de 2007 devra être conclu pour tenir compte de l'opération réalisée.

Cet avenant aura ainsi pour objet d'autoriser formellement la construction d'un centre d'incendie et secours sur le foncier mis à disposition par l'Etat et d'autoriser également la future mise à disposition par l'Etat du bâtiment au profit du SDIS.

Dès l'acquisition des parcelles par le Département, les parties s'engagent à signer une convention de mise à disposition du CIS au profit du SDIS.

Le SDIS demeure en tout état de cause l'usager exclusif des ouvrages affectés à ses missions.

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Département, maître d'ouvrage unique, prend fin par le Décompte Général Définitif (DGD) délivré par le Département du Loiret ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Le DGD est délivré par le Département après exécution complète de ses missions.
Ce document ne remet pas en cause les garanties légales à la charge du Département telles que prévues par la loi.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs indiqués dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et s'éteindra de plein droit à l'extinction de son objet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention se feront par voie d'avenant signé par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E1-DE



ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à, le.....

Pour le Département du Loiret,

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Loiret,

Marc GAUDET
Président
du Conseil Départemental du Loiret

1^{er} Vice-Président
Du Conseil d'Administration du SDIS

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E2

OBJET : Convention relative à l'opération de restructuration du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « ORLEANS CENTRE » sur la Commune d'ORLEANS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La convention cadre de partenariat du 23 février 2022 entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que son avenant n°1 du 26 octobre 2022 ;

VU Le courrier de la Ville d'Orléans du 03 mai 2024, autorisant le SDIS à procéder au réaménagement du CIS ;

VU Le projet de convention entre le Département du Loiret et le SDIS ;

VU Le rapport n°1 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours à signer la convention relative à l'opération de restructuration du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Centre par le Département au profit du SDIS, définissant les conditions et modalités de réalisation et de financement de cette opération.

Article 2 : Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et s'éteindra de plein droit à l'extinction de son objet.

Article 3 : Les travaux sont cédés à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E2-DE



**CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION DE
RESTRUCTURATION DU CENTRE INCENDIE ET SECOURS
D'ORLEANS CENTRE SUR LA COMMUNE D'ORLEANS**

PREAMBULE

Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) d'Orléans Centre est situé sur les parcelles BS38, BS41, BS406 et BS566, d'une superficie globale de 6 040 m², assiette appartenant à la Ville d'Orléans et située sur le territoire de la commune d'Orléans.

Initialement, le CIS était mis à disposition par la Ville d'Orléans au profit de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise (convention de mise à disposition à titre gratuit à compter du 1^{er} juin 1990). Conformément à la convention de transfert des personnels et des biens de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise au profit du SDIS en date du 18 février 2000, le SDIS s'est substitué à la Communauté de Communes dans la gestion du CIS, et un transfert des biens mobiliers et immobiliers, non propriété de la Communauté de Communes, s'est opéré.

Un avenant n°2 à la convention de mise à disposition des bâtiments, terrains et biens meubles de la Communauté de Communes par la Commune d'Orléans pour le fonctionnement du Corps Intercommunal de Sapeurs-Pompiers de l'Agglomération Orléanaise (CISPAO), a donc été conclu le 11 septembre 2000. Depuis, le SDIS assume l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien des biens.

Dans ce contexte, le Département du Loiret a procédé, avec autorisation de la Ville d'Orléans (courrier du 03 mai 2024), au « réaménagement du CIS, impliquant notamment la destruction d'un hangar, la reconstruction de bâtiments et la réhabilitation de la tour, des travaux d'isolation et étanchéité, des aménagements extérieurs, la réfection de la cour, etc. » Le courrier précise également que les logements familiaux et de garde ne sont pas concernés par l'opération. Cette opération est réalisée par le Département en tant que maître d'ouvrage, pour le compte du SDIS. L'achèvement de l'opération est prévu dans le planning initial en septembre 2026. Cette date ne tient pas compte d'éventuels décalages du chantier.

Cette opération bâtementaire s'est inscrite dans le cadre juridique suivant.

En vertu des articles L.1424-1 et L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département s'est engagé à assurer une planification des opérations de construction, restructuration ou d'équipement sous forme de programmes prévisionnels d'investissements.

Cet engagement s'est traduit par la conclusion d'une convention cadre de partenariat en date du 23 février 2022, par laquelle le Département a confirmé son soutien financier au SDIS, consistant notamment en l'assistance dans la conduite de ses opérations bâtementaires.

Plus précisément, l'article 3.1 de cette convention prévoit « *la prise en charge financière directement par le Conseil départemental du PPI bâtementaire (période 2022-2028) dans lequel est inscrit, en termes d'aménagement du territoire, la réalisation (construction, rénovation ou extension) de plusieurs équipements publics sur l'ensemble du Loiret* ».

Ainsi, lors de sa Session des 16 et 17 juin 2022, le Conseil départemental a adopté le Programme Pluriannuel d'Investissement du mandat et a décidé de porter la maîtrise d'ouvrage et de supporter directement le coût d'opérations structurantes du plan de casernement du SDIS du Loiret pour la période 2022-2028 (cf. Annexe).

Par la suite, un avenant n°1 à la convention du 23 février 2022, en date du 26 octobre 2022, a eu pour objet de prendre en compte le financement par le Département du plan de casernement du SDIS sur 10 opérations de restructuration/construction. Son article 2-2 vient ainsi compléter

l'article 3.3.3 précité de la convention-cadre en détaillant les opérations de travaux dont le Département assurera le portage, pour une dépense de 23,8M€ sur une période de 7 ans soit un équivalent-subvention de 3,4M€ /an en moyenne. Le tableau présenté cible notamment l'opération d'Orléans Centre pour un montant de l'opération estimé à 8.000.000,00 €.

Le SDIS et le Département du Loiret se sont donc rapprochés pour définir précisément les modalités de réalisation et de financement de cette construction, par le Département en tant que maître d'ouvrage pour le compte du SDIS.

Par décision en date du 2 juillet 2026, le SDIS a autorisé la signature de la présente convention et a confirmé avoir confié au Département la restructuration et le réaménagement du CIS d'Orléans Centre.

Par délibération en date du 29 mai 2026, la Commission permanente du Département a confirmé sa décision, prise antérieurement dans le cadre de l'adoption de son PPI, de financer intégralement ces travaux, conformément au cadre législatif et conventionnel susvisé et a également autorisé son Président à signer la présente convention.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PARTIES

La présente convention est signée entre :

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret** (SDIS 45), Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, 45 404 Fleury-les-Aubrais, représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS, ... , dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du , désigné ci-après « Le SDIS »,

d'autre part,

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de réalisation et de financement par le Département de l'opération de restructuration et de réaménagement du centre d'incendie et de secours existant à Orléans Centre, inscrite dans le programme pluriannuel d'investissement (PPI) bâtiminaire du Département en faveur du SDIS du Loiret.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le Département assure, pour le compte du SDIS, la maîtrise d'ouvrage de l'opération « restructuration et aménagement du Centre d'Incendie et de Secours ».

La programmation comprend les travaux suivants :

> Espaces extérieurs

Le circuit des véhicules d'intervention est modifié : départ conservé par la rue Marcel Proust, retour par la rue Eugène Vignat.

> Constructions neuves

- Bâtiment A : Remise des véhicules d'intervention et du matériel « Plongée ». Bâtiment à simple RdC de 84 m² construit en remplacement du bâtiment modulaire sur 2 niveaux existant
- Bâtiment D, composé de 3 volumes :
 - o Au sud, un volume de stockage à RdC
 - o Au nord, le volume principal qui comprend au RdC, le retour d'interventions et le reconditionnement du matériel opérationnel et au 1^{er}, les espaces de détente et de formation ainsi qu'un appartement d'entraînement en conditions réelles accessible depuis la tour de manœuvre.
 - o A l'est, une aire de lavage accolée au bâtiment principal

Ce bâtiment est construit sur l'emprise des bâtiments « Atelier mécanique et remise plongée » et « restauration ».

- Un local 2 roues de 10 places, situé entre le bâtiment A et les logements de fonction
- Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture.

> Réhabilitation des bâtiments conservés

Les 2 bâtiments principaux B et C situés le long de la rue Eugène Vignat et de la rue Marcel Proust sont entièrement réaménagés afin d'améliorer les conditions et les délais d'intervention des pompiers (salle d'alerte, vestiaires, remise, hall de rassemblement, chambres de garde, bureaux, salles de réunion).

La tour de manœuvres est entièrement rénovée.

Ces bâtiments font également l'objet d'une rénovation énergétique (isolation thermique des façades, des toitures et des planchers bas ; remplacement de menuiseries extérieures et création de loggias ; pilotage et régulation du chauffage ; remplacement des systèmes d'éclairage).

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT ET MODALITES FINANCIERES

4.1 : Montant de l'investissement

Dans le cadre du PPI bâtiminaire dédié au plan de casernement en faveur du SDIS susvisé, le coût de réalisation du CIS s'élèvera à 8.000.000,00 €, montant qui devra être certifié conforme au Décompte Général et Définitif (DGD) par le Payeur Départemental à la fin des travaux.

4.2 : Dispositif financier, budgétaire et comptable

Le terrain et le bâti sont la propriété de la ville d'ORLEANS et ils ont été mis à disposition du SDIS45 (la Mise à disposition a été constatée comptablement dans les écritures du SDIS45).

Le Département et le SDIS procéderont aux écritures de sortie et d'entrée du bien par le bais des écritures de cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement à hauteur du montant de l'immobilisation figurant à l'actif du Département.

Dans la comptabilité du Département, ce dernier émettra un titre à l'article 2141 – construction sur sol d'autrui – bâtiment public, au chapitre 041 – écritures d'ordre à l'intérieur de la section et un mandat à l'article 20415332 - Subventions d'équipement versées Bâtiments et installations au même chapitre.

Dans sa comptabilité, le SDIS émettra titre à l'article 1313 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables, Départements au chapitre 041 et un mandat à l'article 217315 – Constructions, Centres d'incendie et de secours, au chapitre 041.

S'agissant « d'opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement » les crédits nécessaires devront figurer aux budgets respectifs des deux parties.

ARTICLE 5 : FONCIER ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) d'Orléans Centre est situé sur les parcelles BS38, BS41, BS406 et BS566, d'une superficie globale de 6 040 m², assiette appartenant à la Ville d'Orléans et située sur le territoire de la commune d'Orléans.

La ville d'Orléans a mis à disposition de la Communauté d'agglomération les parcelles précitées ainsi que l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers présents dans la caserne par une convention en date du 1^{er} juin 1990. L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Ville d'Orléans ont été transféré au SDIS lorsqu'il s'est substitué à la Communauté d'Agglomération en 2000 dans le cadre du transfert de la compétence « service incendie et secours ».

Le SDIS autorise expressément le Département à construire, sur l'emprise mise à disposition, pour son compte le centre d'incendie et secours décrit à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : LIVRAISON ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Article 6.1 : Livraison et réception des ouvrages

La livraison des ouvrages intervient à la fin du chantier, une fois les travaux terminés permettant au SDIS d'user de l'ouvrage conformément aux CCTP. Cette livraison est matérialisée par la remise des clefs par le Département au SDIS qui détient dès lors la garde et l'entretien de l'ouvrage.

L'achèvement de l'opération est prévu dans le planning initial en septembre 2026. Cette date ne tient pas compte d'éventuels décalages du chantier.

Toute action en matière de garantie ultérieure à la garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne pourra, par ailleurs, être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 6.2 : Propriété des ouvrages

Dans la mesure où la ville d'Orléans est actuellement propriétaire du terrain d'assiette de la construction, les ajouts intégreront, dès la livraison, l'emprise de la mise à disposition et reviendront donc en pleine propriété à la ville d'Orléans en vertu de l'article 552 du Code Civil.

En vertu de cette mise à disposition, le SDIS demeure l'utilisateur exclusif des ouvrages affectés à ses missions.

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Département, maître d'ouvrage unique, prend fin par le Décompte Général Définitif (DGD) délivré par le Département du Loiret ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Le DGD est délivré par le Département après exécution complète de ses missions.

Ce document ne remet pas en cause les garanties légales à la charge du Département telles que prévues par la loi.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs indiqués dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et s'éteindra de plein droit à l'extinction de son objet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention se feront par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à, le.....

Pour le Département du Loiret,

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Loiret,

Marc GAUDET
Président
du Conseil Départemental du Loiret

1^{er} Vice-Président
Du Conseil d'Administration du SDIS

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E3

OBJET : Convention relative à l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « VAL CLERY » sur la Commune de CHANTECOQ

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La convention cadre de partenariat du 23 février 2022 entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que son avenant n°1 du 26 octobre 2022 ;

VU Le projet de convention entre le Département du Loiret et le SDIS ;

VU Le rapport n°1 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4**

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours à signer la convention relative à l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours Val Cléry par le Département au profit du SDIS, définissant les conditions et modalités de réalisation et de financement de cette opération.

Article 2 : Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et s'éteindra de plein droit à l'extinction de son objet.

Article 3 : Les travaux sont cédés à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E3-DE



**CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION DE
CONSTRUCTION D'UN CENTRE INCENDIE ET SECOURS
DENOMME « VAL CLERY » SUR LA COMMUNE DE
CHANTECOQ**

PREAMBULE

Sur la parcelle cadastrée ZD111, d'une superficie de 1 600 m², un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) a été construit, pour les besoins du SDIS, par le Département du Loiret. Cette parcelle appartient au SDIS suivant acte administratif signé le 11 mars 2026, cession autorisée par le Conseil Municipal de Chantecoq par délibération du 7 septembre 2023 et acquisition autorisée par le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS par décision du 15 novembre 2023. La première pierre de ce CIS a été réalisée le 23 novembre 2024, l'ouvrage a été réceptionné le 24 septembre 2025, la bascule opérationnelle a été effectuée le 14 octobre 2025, et l'inauguration a eu lieu le 22 novembre 2025.

Cette opération bâtementaire s'est inscrite dans le cadre juridique suivant.

En vertu des articles L.1424-1 et L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département s'est engagé à assurer une planification des opérations de construction, restructuration ou d'équipement sous forme de programmes prévisionnels d'investissements. Cet engagement s'est traduit par la conclusion d'une convention cadre de partenariat en date du 23 février 2022, par laquelle le Département a confirmé son soutien financier au SDIS consistant notamment en l'assistance dans la conduite de ses opérations bâtementaires.

Plus précisément, l'article 3.1 de cette convention prévoit « *la prise en charge financière directement par le Conseil départemental du PPI bâtementaire (période 2022-2028) dans lequel est inscrit, en termes d'aménagement du territoire, la réalisation (construction, rénovation ou extension) de plusieurs équipements publics sur l'ensemble du Loiret* ».

Ainsi, lors de sa Session des 16 et 17 juin 2022, le Conseil départemental a adopté le Programme Pluriannuel d'Investissement du mandat et a décidé de porter la maîtrise d'ouvrage et de supporter directement le coût d'opérations structurantes du plan de casernement du SDIS du Loiret pour la période 2022-2028 (cf. Annexe).

Par la suite, un avenant n°1 à la convention du 23 février 2022, en date du 26 octobre 2022, a eu pour objet de prendre en compte le financement par le Département du plan de casernement du SDIS sur 10 opérations de restructuration/construction. Son article 2-2 vient ainsi compléter l'article 3.3.3 de la convention-cadre en détaillant les opérations de travaux dont le Département assurera le portage, pour une dépense de 23,8M€ sur une période de 7 ans soit un équivalent-subvention de 3,4M€ /an en moyenne. Le tableau présenté cible notamment l'opération de Val Cléry, située sur la commune de Chantecoq, pour un montant de l'opération estimé à 1.600.000,00 € TTC.

Le SDIS et le Département du Loiret se sont donc rapprochés pour définir précisément les modalités du programme de construction et de financement de ce CIS, par le Département pour le compte du SDIS, en tant que maître d'ouvrage.

Par décision en date du 2 juillet 2026, le SDIS a autorisé la signature de la présente convention et a confirmé avoir confié au Département la construction du CIS Val Cléry,

Par délibération en date du 29 mai 2026, la Commission permanente du Département a confirmé sa décision de financer intégralement ces travaux, conformément au cadre législatif et conventionnel susvisé et a également autorisé son Président à signer la présente convention.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PARTIES

La présente convention est signée entre :

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)**, Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, 45 404 Fleury-les-Aubrais, représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS, I dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du , désigné ci-après « Le SDIS »,

d'autre part,

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de réalisation et de financement par le Département de l'opération de construction et d'aménagement d'un centre d'incendie et de secours, dénommé Val Cléry, à Chantecoq, inscrite dans le programme pluriannuel d'investissement (PPI) bâtiminaire du Département en faveur du SDIS du Loiret.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le Département du Loiret assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction et d'aménagement d'un Centre d'Incendie et de Secours, pour le compte du SDIS.

L'opération comprend la construction d'un nouveau CIS, sur une parcelle de 1 600 m², comprenant :

- Un bâtiment avec une partie bureau et une partie remise de 406 m²
- Des espaces extérieurs pour 450 m²

Les travaux compris dans la maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

- Terrassement / VRD
- Clos / couvert
- Cloisons / doublage / faux-plafond / menuiserie
- Finitions / peinture
- Plomberie / chauffage / ventilation
- Electricité

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT ET MODALITES FINANCIERES

4.1 : Montant de l'investissement

Dans le cadre du PPI bâtiminaire dédié au plan de casernement en faveur du SDIS susvisé, le coût prévisionnel de réalisation du CIS s'élève à 1.200.000,00 € HT. Son montant définitif sera certifié conforme au Décompte Général et Définitif (DGD) par le Payeur Départemental à la fin des travaux.

4.2 : Dispositif financier, budgétaire et comptable

Le dispositif financier, budgétaire et comptable décrit ci-dessous est conditionné par réalisation préalable du transfert de propriété du terrain dans l'actif du SDIS45.

Ainsi, le Département et le SDIS procéderont aux écritures de sortie et d'entrée du bien par le biais d'une cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement à hauteur du montant de l'immobilisation figurant à l'actif du Département.

Dans la comptabilité du Département, ce dernier émettra un titre à l'article 2141 – construction sur sol d'autrui – bâtiment public, au chapitre 041 – écritures d'ordre à l'intérieur de la section et un mandat à l'article 20415332 - Subventions d'équipement versées Bâtiments et installations au même chapitre.

Dans sa comptabilité, le SDIS émettra titre à l'article 1313 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Départements, au chapitre 041 et un mandat à l'article 21315 – Constructions, Centres d'incendie et de secours, au chapitre 041.

S'agissant « d'opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement » les crédits nécessaires devront figurer aux budgets respectifs des deux parties.

ARTICLE 5 : FONCIER ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE

La parcelle cadastrée ZD111, d'une superficie de 1 600 m², initialement propriété de la commune de Chantecoq, a été acquise par le Service Départemental D'incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45), suivant acte administratif du 11 mars 2026.

Avec l'accord de la commune de Chantecoq, le SDIS a autorisé expressément le Département à construire pour son compte, et sur la parcelle autrefois mise à sa disposition et en cours d'acquisition, le centre d'incendie et secours décrit à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : LIVRAISON ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Article 6.1 : Livraison et réception des ouvrages

La livraison des ouvrages intervient à la fin du chantier, une fois les travaux terminés permettant au SDIS d'user de l'ouvrage conformément aux CCTP. Cette livraison est matérialisée par la remise des clefs par le Département au SDIS qui détient dès lors la garde et l'entretien de l'ouvrage.

La livraison et la réception de l'immeuble a été faite le 24 septembre 2025, avec réserves.

Toute action en matière de garantie ultérieure à la garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne pourra, par ailleurs, être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien

Article 6.2 : Propriété des ouvrages

Avant la signature de l'acte administratif de cession de la parcelle cadastrée ZD111, le site est d'ores et déjà occupé par le SDIS qui est l'utilisateur exclusif des ouvrages affectés à ses missions.

Depuis l'acquisition du terrain par le SDIS, ce dernier est désormais propriétaire de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Département, maître d'ouvrage unique, prend fin par le Décompte Général Définitif (DGD) délivré par le Département du Loiret ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Le DGD est délivré par le Département après exécution complète de ses missions.
Ce document ne remet pas en cause les garanties légales à la charge du Département telles que prévues par la loi.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs indiqués dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et s'éteindra de plein droit à l'extinction de son objet.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles de la présente convention se feront par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Programme Pluriannuel d'Investissement

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à, le.....

Pour le Département du Loiret,

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Loiret,

Marc GAUDET
Président
du Conseil Départemental du Loiret

1^{er} Vice-Président
Du Conseil d'Administration du SDIS

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E4

OBJET : Restitution des terrains et bâtiments des CIS de SAINT MARTIN D'ABBAT et de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et regroupement des personnels au sein du nouveau CIS de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et/ou au sein du CIS de SAINT BENOIT SUR LOIRE.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La convention de mise à disposition des personnels et des biens de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT en date du 23 décembre 1998 et son avenant n°1 du 30 avril 1999 ;
- VU** La convention de mise à disposition des personnels et des biens de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE en date du 10 avril 1998 et son avenant n°1 du 26 octobre 1998 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT en date du 28 mai 2026 ;
- VU** Le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 23 décembre 1998, entre la Commune de SAINT MARTIN D'ABBAT et le SDIS ;
- VU** Le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 10 avril 1998, entre la Commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et le SDIS ;
- VU** Le rapport n°2 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT le regroupement des personnels du centre d'incendie et de secours de SAINT MARTIN D'ABBAT au sein du nouveau centre d'incendie et de secours de CHATEAUNEUF SUR LOIRE ou au sein du centre d'incendie et de secours de SAINT BENOIT SUR LOIRE

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'acter la restitution, à compter du 1^{er} octobre 2026, du bâtiment et terrain de l'ancienne unité opérationnelle de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT sise 17, rue de Charmille. L'ensemble du matériel et du mobilier est redistribué.

Article 2 : D'acter la restitution, à compter du 1^{er} octobre 2026, du bâtiment et terrain de l'ancienne unité opérationnelle de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE sise 14 rue Saint Barthélemy. Le matériel et le mobilier sont transférés pour partie au sein du nouveau centre.

Suite de la décision D2026-E4 du 02/07/2026

- Article 3** : Les personnels de ces unités poursuivront, s'ils le souhaitent, leur engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du nouveau centre d'incendie et de secours à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, sis 145, avenue du Gâtinais ou au sein du centre d'incendie et de secours de SAINT BENOÎT SUR LOIRE sis 43, rue de la Motte le Roy.
- Article 4** : D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire (avenants aux conventions de mise à disposition des personnels et des biens, états des lieux de sortie, inventaires, etc.).
- Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET DES BIENS
DETENUS PAR LA COMMUNE de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE AU PROFIT DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

- VU** la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment dans ses articles 14 et 17 ;
- VU** la délibération n° 97-A2 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 1997 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;
- VU** la délibération n° 98-F8 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 1998 relative à l'intégration des Centres de Première Intervention ;
- VU** la convention du 10 avril 1998 relative à la mise à disposition des personnels et des biens détenus par la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et son avenant n°1 du 26 octobre 1998 ;
- VU** la décision du Bureau n°2026-..... du Bureau du CASDIS du SDIS du Loiret, en date du 2 juillet 2026, afin de restituer le terrain et le bâtiment à la Commune propriétaire ;

Considérant le regroupement des personnels du centre de secours de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE au sein du nouveau centre à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;

Il est convenu ce qui suit entre d'une part, la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, et d'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :

Article 1 : Le présent avenant a pour objet la restitution, à compter du 1^{er} octobre 2026 à la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, du bâtiment et du terrain sis 14 rue Saint-Barthélemy mis à disposition au profit du SDIS suite à l'intégration au Corps Département du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 2 : Il est procédé à un inventaire contradictoire d'état des lieux de sortie en annexe du présent document. Il est convenu que ce bien fera l'objet d'une sortie de l'actif comptable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. Le matériel et le mobilier sont transférés pour partie au sein du nouveau centre d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers volontaires pourront poursuivre leur engagement au sein du nouveau centre d'incendie et de secours à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, sis 145 avenue du Gâtinais.

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret

Marc GAUDET

La Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Florence GALZIN

AVENANT N°2
A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS ET DES BIENS
DETENUS PAR LA COMMUNE de SAINT-MARTIN-D'ABBAT AU PROFIT DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

- VU** la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment dans ses articles 14 et 17 ;
- VU** la délibération n° 97-A2 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 1997 relative à l'intégration des Centres d'Incendie et de Secours ;
- VU** la délibération n° 98-F8 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 1998 relative à l'intégration des Centres de Première Intervention ;
- VU** la convention du 23 décembre 1998 relative à la mise à disposition des personnels et des biens détenus par la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et son avenant n°1 du 30 avril 1999 ;
- Considérant** le regroupement des personnels du centre de secours de SAINT-MARTIN-D'ABBAT au sein du nouveau centre de secours de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ou au sein du centre de secours de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT en date du 28 mai 2026, afin de clôturer la mise à disposition du bâtiment sis 17 rue de Charmille;
- VU** la décision du Bureau n°2026-..... du Bureau du CASDIS du SDIS du Loiret, en date du 2 juillet 2026, afin de restituer le terrain et le bâtiment à la Commune propriétaire ;

Il est convenu ce qui suit entre d'une part, la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT, et d'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :

Article 1 : Le présent avenant a pour objet la restitution, à compter du 1^{er} octobre 2026, à la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT, du bâtiment et du terrain sis 17 rue de Charmille mis à disposition au profit du SDIS suite à l'intégration au Corps Département du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 2 : Il est procédé à un inventaire contradictoire d'état des lieux de sortie en annexe du présent document. Il est convenu que ce bien fera l'objet d'une sortie de l'actif comptable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. Le matériel et le mobilier seront redistribués. En fonction de leur résidence, les sapeurs-pompiers volontaires pourront poursuivre leur engagement au sein du nouveau centre d'incendie et de secours à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, sis 145 avenue du Gâtinais, ou au sein du centre d'incendie et de secours à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, sis 43 rue de la Motte le Roy.

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret

Marc GAUDET

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'ABBAT

Thierry DELAS

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E5

OBJET : Transfert en pleine propriété du CIS LA FERTÉ SAINT AUBIN au bénéfice du SDIS du Loiret.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-19 et L.1311-13 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1212-1 ;
- VU** La convention de mise à disposition des personnels et des biens de la commune de LA FERTÉ SAINT AUBIN en date du 23 avril 1998 et son avenant n°1 du 29 octobre 1998 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal de la commune de LA FERTÉ SAINT AUBIN en date du 04 février 2026 ;
- VU** Le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 23 avril 1998, entre la Commune de LA FERTÉ SAINT AUBIN et le SDIS ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT les échanges entre la Commune et le SDIS et la volonté de valorisation patrimoniale du SDIS du Loiret

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'approuver le transfert de propriété, au bénéfice du SDIS du Loiret, du bâtiment du CIS et de la parcelle cadastrée section BC n°379, d'une contenance cadastrale d'environ 2 731 m² (rue des Chêneries - 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN), par acte de vente hors Déclaration d'Utilité Publique en la forme administrative entre la Commune de LA FERTE SAINT-AUBIN et le SDIS du Loiret, moyennant un euro symbolique avec dispense de paiement.
Les frais d'établissement de l'acte ainsi que l'ensemble des documents y afférent demeurent à la charge du SDIS du Loiret. En cas de désaffectation ultérieure, ce bien retournerait dans le patrimoine communal dans les mêmes conditions que celles qui auront prévalu pour l'établissement de transfert.

Article 2 : D'approuver la fin de la mise à disposition du Centre d'Incendie et de Secours.

Suite de la décision D2026-E5 du 02/07/2026

- Article 3** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

AVENANT NUMERO 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA FERTE SAINT-AUBIN

ENTRE

La Commune de la Ferté Saint-Aubin, collectivité territoriale de la République française, dont le siège est situé Place Charles de Gaulle 45240 La Ferté Saint-Aubin, ayant comme numéro de SIRET 214 501 462 00102, représentée par son maire en exercice, nommé à cette fonction par délibération du Conseil Municipal en date du XX.

Ci-après dénommée la « Commune »

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, établissement public, dont le siège est situé au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 Semoy, ayant comme numéro de SIRET 284 500 253 00026, représenté par son président en exercice, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration n°2021-C5 en date du 06 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « SDIS »

Ci-après désignés seuls ou conjointement la « Partie » ou les « Parties ».

d'autre part,

PREAMBULE

Suivant convention signée le 23 avril 1998 et son avenant en date du 29 octobre 1998, le Centre d'Incendie et de Secours (« CIS ») de la Ferté-Saint-Aubin sis rue des Chénérieries est mis à disposition par la Commune au profit du SDIS du Loiret.

Conformément à l'article L1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le transfert des biens au SDIS peut avoir lieu en pleine propriété, et conformément aux échanges entre la Commune et le SDIS du Loiret (correspondances du 24 novembre 2025 et du 29 décembre 2025), et afin de répondre à une volonté de valorisation patrimoniale au bénéfice du SDIS gestionnaire du site depuis 1998, l'opportunité de transfert en pleine propriété du bâtiment du centre d'incendie et de secours et de la parcelle, au profit du SDIS du Loiret, a été actée par délibération de la Commune en date du 04 février 2026 et à par décision du Bureau du CASDIS en date du 02 juillet 2026

Il convient donc de mettre fin à la convention de mise à disposition du 23 avril 1998.

CELA ETANT PRECISE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 Fin de la mise à disposition du CIS au profit du SDIS

Les Parties conviennent, conformément à la délibération de la Commune en date du 04 février 2026 et à la décision du Bureau du CASDIS en date du 02 juillet 2026, que le changement de maître du domaine public, en raison de l'acquisition par le SDIS du Loiret du bâtiment du CIS et de la parcelle, conduit à la fin de la mise à disposition du CIS par la Commune au profit du SDIS et donc à la résiliation de la convention du 23 avril 1998.

L'acquisition du bâtiment du CIS et de la parcelle cadastrée section BC n°379, d'une contenance cadastrale d'environ 2 731 m², emporte constitution de droits réels immobiliers à son profit.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur de manière effective à la date de l'acte de vente hors Déclaration d'Utilité Publique en la forme administrative entre la Commune de La Ferté-Saint-Aubin et le SDIS du Loiret.

Fait à Orléans,

En deux exemplaires originaux

Le

Pour la Commune

La Maire
Katia BAILLY

Pour le SDIS du LOIRET

Le Président du Conseil d'administration
Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E5-DE



BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif au marché AO243SM08 - Fourniture de dispositifs médicaux et de médicaments à destination des pharmacies à usage intérieur des SDIS de la Région Centre Val de Loire et du SDIS de la Nièvre -L3243M08 – Gants d'examen à usage unique

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1 ;

VU La décision D2024-F6 du Bureau du Conseil d'administration du 20 novembre 2024 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre

VU L'accord-cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n° AO243SM08 - Gants à usage unique- L3243M08 ;

VU Le courrier de la société EUROMEDIS informant d'un ajustement à la hausse des tarifs ;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;

VU Le rapport n°4 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre AO243SM08 - Gants d'examen à usage unique actant l'ajustement des tarifs de la société Laboratoires EUROMEDIS sur la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

ACTE MODIFICATIF N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

SDIS du Loiret

185 rue de la Gourdonnerie
45404 Fleury les Aubrais

B - Identification du titulaire du marché public

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

Laboratoires EUROMEDIS

ZA de la Tuilerie - 12 rue Pierre Bray
60290 NEUILLY SOUS CLERMONT

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'alloissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

AO243SM08. Fourniture de dispositifs médicaux à destination des pharmacies à usage intérieur des SDIS de la Région Centre Val de Loire et du SDIS de la Nièvre_L.3243SM08 - Gants d'examen à usage unique.

Date de la notification du marché public : 11 décembre 2024

Durée d'exécution du marché public : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028

Montant maximum annuel :

- Montant HT : 61 000,00 €.
- Montant TTC : 73 200,00 €

réparti comme suit :

SDIS 18 = 6 500 € HT (catalogue 1 000 euros HT)	= 7 500,00 € HT
SDIS 28 = 12 500 € HT (catalogue 1 000 euros HT)	= 13 500,00 € HT
SDIS 36 = 4 500 € HT (catalogue 1 000 euros HT)	= 5 500,00 € HT
SDIS 41 = 12 500 € HT (catalogue 1 000 euros HT)	= 13 500,00 € HT
SDIS 45 = 14 500 € HT (catalogue 1 000 euros HT)	= 15 500,00 € HT
SDIS 58 = 4 500 € HT (catalogue 1 000 euros HT)	= 5 500,00 € HT

EXE10 - Avenant

L3243SM08 - Gants d'examen à usage unique

Page : 1 / 5

Montant maximum sur la totalité du marché :

- Montant HT : 244 000,00 €
- Montant TTC : 292 800,00 €

réparti comme suit :

SDIS 18 = 26 000 € HT (catalogue 4 000 euros HT)	= 30 000,00 € HT
SDIS 28 = 50 000 € HT (catalogue 4 000 euros HT)	= 54 000,00 € HT
SDIS 36 = 18 000 € HT (catalogue 4 000 euros HT)	= 22 000,00 € HT
SDIS 41 = 50 000 € HT (catalogue 4 000 euros HT)	= 54 000,00 € HT
SDIS 45 = 58 000 € HT (catalogue 4 000 euros HT)	= 62 000,00 € HT
SDIS 58 = 18 000 € HT (catalogue 4 000 euros HT)	= 22 000,00 € HT

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le 19 mai dernier, la société EUROMEDIS, titulaire de l'accord-cadre relatif à la fourniture de gants d'examen à usage unique, passé en groupement de commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre, a informé le SDIS du Loiret, d'une hausse significative des coûts des matières premières, ainsi qu'une augmentation des coûts logistiques en raison de la situation géopolitique actuelle au Moyen-Orient.

Au regard du contexte géopolitique actuel et de l'augmentation des coûts, la société EUROMEDIS sollicite la mise en place d'une remise exceptionnelle et temporaire de ces conditions tarifaires sur les gants d'examen à usage unique, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 septembre 2026, conduisant à l'augmentation du prix unitaire du gant d'examen Nitrile.

Conformément à la législation en vigueur :

Article R. 2194-1 du CCP, « le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux du marché ».

Article 14 du CCAP « La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants : - Modifications des conditions financières du marché, quels que soient leurs montants, pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement ou modification rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations ».

Le présent avenant a pour objet la modification du montant initial et global du marché du groupement en cours d'exécution ; et d'acter, à titre temporaire, le prix unitaire du gant d'examen Nitrile à 2,89 € H.T. lieu de 1,87 € H.T. (prix H.T. révisé au 01.01.2026), pour la période du 1^{er} juillet 2026 au septembre 2026.

Les éléments justificatifs et la décomposition des coûts sont joints en annexe du présent avenant modificatif.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

EXE10 - Avenant

L3243SM08 - Gants d'examen à usage unique

Page : 2 / 7

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

52LO

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E6-DE

Pour le SDIS 45 :

Montant de l'acte modificatif n° 1 : + 1 020,00 € H.T soit 1 224,00 € T.T.C.

- Montant HT : 16 520,00 €
- Montant TTC : 19 824,00 €

Nouveau montant total du marché public :

- Montant HT : 63 020,00 €
- Montant TTC : 75 624,00 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : 1,65 %

Pour les SDIS 18, 28, 38, 41 et 58

Aucune commande ne sera passée, n'ayant pas de besoins sur la période concernée.

Pour l'ensemble du groupement :

Montant de l'acte modificatif n° 1 : + 1 020,00 € H.T soit 1 224,00 € T.T.C.

- Montant HT : 62 020,00 €
- Montant TTC : 74 424,00 €

Nouveau montant total du marché public :

- Montant HT : 245 020,00 €
- Montant TTC : 294 024,00 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : 0,42 %

Clauses initiales du contrat :

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :
(/sa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé : Le titulaire signera la formule ci-dessous : « Reque à titre de notification copie du présent avenant » A, le Signature du titulaire,	En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception : (Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)	En cas de notification par voie électronique : (Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)
--	--	--

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXE10 - Avenant

L2435M00 - Guide d'examen à usage unique

Page : 5 / 5



BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E7

OBJET : Contrats d'apprentissage – année scolaire 2026/2027

VU Le Code du travail et notamment ses articles L6227-1 et suivants ;

VU L'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 juin 2026 ;

VU Le rapport n°5 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que l'apprentissage constitue un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

Considérant qu'afin d'apporter sa contribution, le SDIS souhaite s'inscrire dans une dynamique active d'accueil de jeunes apprenti(e)s au sein de ses services,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la conclusion de contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2026/2027 suivants :

Groupe ment d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Groupe ment Technique et Logistique	Baccalauréat professionnel Maintenance des véhicules	2 ans
Groupe ment des Systèmes d'Information et Télécommunications	Licence professionnelle Cartographie, Topographie et SIG	1 an
Groupe ment de la Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat	Master en école de commerce (spécialité digital/ webmarketing) ou communication	2 ans
	Ou à défaut Licence professionnelle/ Bachelor	1 an

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E8

OBJET : Convention avec l'Etat portant sur l'attribution d'une subvention permettant au SDIS la création et le recrutement d'agents dans le cadre du projet « Reconnaissance DFCI (points d'eau) et catégorisation des pistes DFCI du massif classé à risque Sologne dans le département du Loiret »

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23, 1° ;
- VU** Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 relatif au classement des bois et forêts exposés au risque d'incendie ;
- VU** L'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 juin 2026 ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la demande formulée par la Direction départementale des territoires du Loiret de confier au SDIS du Loiret la réalisation des missions de reconnaissance DFCI (points d'eau) et de catégorisation des pistes DFCI sur le massif classé à risque de Sologne,

Considérant que les travaux concernent un territoire d'environ 70 000 hectares et qu'ils doivent être réalisés dans un calendrier compatible avec l'élaboration du plan de massif Sologne, dont l'échéance est fixée au 30 juin 2027,

Considérant qu'afin de permettre la mise en œuvre de ce projet dans les délais impartis, l'État apporte un soutien financier au SDIS du Loiret par l'attribution d'une subvention dédiée,

Suite de la décision n°D2026-E8 du 02/07/2026

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention portant attribution d'une subvention de l'État telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser la création de deux emplois non permanents à temps complets (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} août 2026 et pour une durée de neuf mois renouvelables dans les conditions prévues par la convention et dans les limites légales, destinés à répondre à l'accroissement temporaire d'activité généré par la mise en œuvre du projet.

Article 3 : D'autoriser le recrutement de deux agents contractuels ainsi qu'il suit :

- **Un agent de reconnaissance DFCI**

- Missions : classification et méthodologie des reconnaissances de terrain
- Affectation : Groupement de la prévention, de la prévision et de la planification
- Filière / cadre d'emplois de référence : filière technique – cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (CAT C)
- Temps de travail : 35h/semaine

- **Un technicien DFCI**

- Missions : intégration de données cartographiques DFCI
- Affectation : Groupement des systèmes d'information et des télécommunications
- Filière / cadre d'emplois de référence : filière technique - cadre d'emplois des techniciens territoriaux (CAT B)
- Temps de travail : 35h/semaine

Article 4 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique pour l'agent de reconnaissance DFCI et à celle de technicien territorial pour le technicien DFCI.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Direction départementale
des territoires

Année 2026
Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire
Chapitre 149 – sous-action 29-08
Montant : 100 000 € HT
Bénéficiaire : **SDIS du Loiret**

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT

Intitulé du projet :
« Reconnaissances DFCI (points d'eau) et catégorisation des pistes DFCI
du massif classé à risque Sologne dans le département du Loiret »

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret

ET

Le Bénéficiaire,
Service départemental d'incendie et de secours du Loiret
N° SIRET : 284 500 253 00026
représenté par xxxxxxxx, ci-après dénommé le bénéficiaire,

VU :

- Le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
- Le régime exempté de notification SA.108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029 ;
- Le Code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 121-6, L. 123-1, L. 132-1, L. 133-1 à 3, L. 134-2 et L. 156-4 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

1/5

- Le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- l'arrêté interministériel du 6 février 2024 modifié le 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier,
- L'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes côtières ;
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Le dossier de demande d'aide transmis par le service départemental d'incendie et de secours du Loiret, à la DDT le 13 février 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

- Nom du service : xxxxx
- Adresse : xxxxxxxx
- Tél. : xxxxx

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État, pour réaliser conformément à sa description, l'opération « Reconnaissances DFCI (points d'eau) et catégorisation des pistes DFCI du massif classé à risque Sologne dans le département du Loiret ».

Une annexe technique et financière indiquant le programme d'actions, les moyens prévisionnels et le coût de l'opération est jointe à la présente convention. Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être notifiée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

- Prise d'effet de la convention : La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 13 février 2026, date de réception de la demande. Tout commencement de l'opération avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend la dépense concernée inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise). Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour commencer les travaux à compter de la date de signature de la décision juridique. Un délai supplémentaire d'un an maximum peut être accordé si la situation du demandeur le

2/5

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E8-DE

S2LO

justifie et si les conditions de non démarrage ne sont pas directement imputables au demandeur. Le bénéficiaire informe le service instructeur de la date de début des travaux.

- **Date limite de réalisation :**
Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération à la date indiquée sur la demande de subvention, soit au 30 juin 2027. Cette date pourra éventuellement être modifiée avant cette échéance, à la demande du bénéficiaire, et après accord du service instructeur. Cette modification fera l'objet d'une décision modificative. La demande de solde devra parvenir au service instructeur dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux sans dépasser la date du 30 juin 2028.
- En cas d'abandon total ou partiel du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai et par écrit le service instructeur.

ARTICLE 3 – Modifications

Toute modification de l'opération, notamment de son plan d'actions ou de son plan de financement, doit recevoir l'approbation préalable du représentant de l'Etat.
Si la modification est notable par rapport aux dispositions décrites dans cette convention, elle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

4.1 – Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 149 sous-action 29-08 du budget de l'Etat.

4.2 – Montant et taux de la subvention :

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide financière octroyée est de 100 000 € HT. Le montant définitif sera calculé en fonction des actions et dépenses effectivement réalisées. En cas d'exécution technique inférieure à 100 %, le montant prévu sera proratisé à hauteur du taux d'exécution technique constaté.
Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide global de 100 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 100 000 € HT.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits. Il sera effectué comme suit :

- Une avance de 30 % maximum de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la convention,
- un acompte versé 12 mois après le commencement d'exécution du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, avance comprise sur demande accompagnée des dépenses justifiées,
- le solde sur demande auprès du service instructeur accompagnée du décompte final des dépenses justifiant que le projet a été mené à son terme conformément aux caractéristiques prévues dans l'annexe technique et financière et comprenant les factures acquittées. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées. Il sera calculé conformément aux clauses de l'article 4. Il ne pourra excéder le montant prévisionnel de la subvention.

Les justificatifs tels que définis dans l'annexe technique et financière devront être produits dans un délai de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération et au plus tard le 30 juin 2028.

Compte à créditer

XXXXXX
XXXXXX
XXXXXX

Titulaire:

IBAN : FR XXXXX

ARTICLE 6 – Exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet dans le délai défini à l'article 2 ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- fournir un compte-rendu d'exécution technique et financier détaillant les actions mises en œuvre au projet, tel que défini dans l'annexe technique et financière.

Ces documents doivent être adressés au service instructeur mentionné en préambule dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'opération subventionnée.

Le service instructeur se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires et réalisera une visite sur place pour vérifier la conformité des travaux et investissements réalisés.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé, entrainera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du service instructeur, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à un avenant.

ARTICLE 7 – Suivi et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la convention et le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 2, et à informer régulièrement le service instructeur mentionné en préambule, de l'avancement de l'opération et en particulier :

- en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments,
- en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

Toute modification des termes de cette convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate, permettant de suivre l'exécution de la convention par action et sous-action, telles que définies dans l'annexe technique et financière.

ARTICLE 9 – Reversement – Réalisation

En cas de non-respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 9, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le bénéficiaire, s'il souhaite abandonner son projet, peut demander la réalisation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes infligées parues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – Litige, voies et délais de recours

En cas de litige, les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Le bénéficiaire peut présenter des recours administratifs ou contentieux :

- soit un recours gracieux préalable auprès du Préfet de département dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention.

b) recours contentieux

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Orléans, le

Le bénéficiaire,

L'État,

Le directeur du SDIS

Le préfet du Loiret

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E8-DE

S²LO

Direction départementale
des territoires

DDT du Loiret

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

ORGANISME MAITRE D'OUVRAGE
Raison Sociale : Service départemental d'incendie et de secours du Loiret
Statut Juridique : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
N° SIRET : 284 500 253 00026
Adresse : 195, rue de la Gourdonnerie - 45400 SEMOY

Intitulé du projet :

Reconnaisances DFCI (points d'eau) et catégorisation des pistes DFCI
du massif classé à risque Sologne dans le département du Loiret

DÉTAIL TECHNIQUE DU PROJET

Suite à la parution de la Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ainsi qu'à l'arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 relatif au classement des bois et forêts exposés au risque d'incendie, le SDIS du Loiret a été mandaté afin d'assurer les missions de reconnaissances DFCI (points d'eau) et de catégorisation des pistes DFCI.

Les inventaires couvrent, pour le massif de Sologne du Loiret, près de 70 000 hectares.

Afin de permettre la réalisation des reconnaissances DFCI et de catégorisation des pistes DFCI dans un délai compatible avec la rédaction du plan de massif Sologne, des renforts de personnels sont nécessaires.

LIVRABLES ET INDICATEURS

Les demandes de versement intermédiaire et de versement du solde seront accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu d'avancement (pour les paiements intermédiaires) et d'un compte rendu d'exécution (pour le solde). Ce rapport technique sur les actions effectuées permettra de vérifier que le projet est conforme.
- un compte-rendu financier accompagné des pièces justificatives énoncées ci-dessous justifiant des dépenses :

Frais de personnels	• Bulletins de salaires se rapportant à la période réelle de l'opération ou déclaration annuelle des données sociales (DADS), <i>Bulletin de salaire du mois de décembre pour intégration des primes</i>. • Gratification de stage • Tableau par agent, de la taxe sur salaire versée sur la période concernée selon le cas • Convention collective, accord d'entreprise ou tout autre document permettant de justifier le nombre de jour travaillés par an.
Frais professionnels annexes	• Barème de remboursement - N.B. Toutes pièces justifiant les frais professionnels doivent être conservées par le bénéficiaire
Achats/prestations	• Facture(s) certifiées(s) acquittée(s) par le fournisseur ou facturé(s) non acquittées accompagnées de l'état récapitulatif des dépenses, certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ou copie du relevé de compte faisant état des virements et copie du chèque à l'ordre du fournisseur. • Attestation de non-régularisation de la TVA. • Contrats passés avec les partenaires et sous-traitants si tel est le cas. - N.B. : si facture globale > bien identifier les dépenses relatives au projet subventionné. La facture doit détailler les actions réalisées.

DESCRIPTIF DE LA DÉPENSE

Dépense immatérielle hors études préalable et maîtrise d'œuvre	
Nature des travaux ou investissements immatériels	Montant prévisionnel HT par action
Recrutement de 2 contractuels pour 9 mois	74 000,00 €
Indemnités sapeurs-pompiers volontaires	26 000,00 €
Montant prévisionnel HT des dépenses immatérielles subventionnables	100 000,00 €

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant prévisionnel HT
Subvention de l'État MASA (%)	100 000,00 €
Taux de subvention	100,00 %
Dépense totale subventionnable HT	100 000,00 €

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E9

OBJET : Elections professionnelles 2026

- VU** Le Code général des collectivités territoriales;
- VU** Le Code général de la fonction publique et notamment l'article R211-515-1 ;
- VU** L'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique ;
- VU** Le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans Fonction Publique ;
- VU** La délibération 2026-B9 du Conseil d'administration du 06 mars 2026 relative aux élections professionnelles 2026 ;
- VU** Le projet de protocole électoral ;
- VU** L'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 juin 2026 ;
- VU** Le rapport n°7 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que les organisations syndicales ont été concertées pour l'élaboration du protocole de mise en œuvre du vote électronique,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature du protocole de mise en œuvre des élections par vote électronique pour les élections professionnelles 2026 tel que joint en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

gedivote.

SDIS 45

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ÉLECTIONS PAR VOTE
ÉLECTRONIQUE

9. GEDIVOTE, EXPERT EN SOLUTION DE VOTE DEPUIS 1997

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

PRÉAMBULE

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité social territorial (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) et à la commission consultative paritaire (CCP), le SDIS 45 peut décider des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'un protocole.

Cette décision est prise après avis du comité social territorial compétent.

Dans le souci d'assurer la qualité du dialogue social, le SDIS 45 a proposé aux Organisations syndicales de participer aux discussions pour l'élaboration du présent protocole. Ainsi, la décision est signée en présence des organisations syndicales mentionnées ci-dessous, ayant participé aux discussions autour du protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et en approuvant le contenu.

En présence de :

- o L'organisation syndicale Avenir Secours affiliée à la CFE-CGC :
Représentée par Yoann RAVARD
- o L'organisation syndicale SA SPP PATS 45 affiliée à FA SPP PATS affiliée à la FAFPT
et elle-même affiliée à FAFP
Représentée par Jérôme SANFILIPPO
- o L'organisation syndicale SNSPP PATS 45 :
Représentée par Stéphanie MURAT

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le SDIS 45 a décidé d'organiser les élections professionnelles des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, selon le protocole détaillé ci-dessous, en application du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code Général de la Fonction Publique, ci-après CGFP.

TABLA DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE	4
2. DATES DES ÉLECTIONS	4
3. DURÉE DES MANDATS	5
4. CALCUL DE L'EFFECTIF	5
5. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR	8
6. ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ	9
7. LISTES ÉLECTORALES	10
8. DÉPÔT DES CANDIDATURES	11
9. PROPAGANDE ÉLECTORALE	13
10. MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	15
11. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ÉLUS	21
12. CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	22
13. CONSERVATION DES DONNÉES	23
14. PUBLICITÉ DU PROTOCOLE – DURÉE DE L'ACCORD	24

I. ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1. ÉLECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les modalités d'organisation des élections CST, CAP et CCP sont prévues aux articles R211-503 à R211-584 du CG créés par le Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique. Ces textes prévoient de recourir au vote électronique.

Le vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel. Le vote électronique par Internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La solution de vote par internet de la société GEDIVOTE a été retenue.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du code général de la fonction publique.

En application du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 et de la délibération Cnil n° 2019-0653 du 25 avril 2019³ portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, l'intégralité du dispositif de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et de ses annexes.

1.2. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les élections professionnelles au sein du SDIS 45 amènent un traitement de données à caractère personnel. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le SDS 45 informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 116 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

GEDIVOTE à qui la SDIS 45 fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des données des personnes concernées.

2. DATES DES ÉLECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du comité social territorial, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le 7 décembre 2026 à 10h00 et seront clôturées le 10 décembre 2026 à 18h00¹⁴.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date du 7 décembre 2026 détermine le calendrier. Le jour du scrutin reste le 10 décembre 2026.

3. DURÉE DES MANDATS

La durée des mandats des représentants du personnel du SDIS 45 est de 4 ans¹⁵.

Le mandat des représentants du personnel expirera en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant du SDIS 45.

Le mandat des nouveaux élus prend effet le jour de la proclamation des résultats, soit le 10 décembre 2026.

4. CALCUL DE L'EFFECTIF

4.1. DATE DE CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité social territorial, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire a été apprécié au 1er janvier 2026. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions ci-dessous.

4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF

- Comité Social Territorial

Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions dans la périmètre du comité social territorial. Les agents pris en compte dans le calcul de l'effectif doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales, ainsi que les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Ils ne sont pas électeurs au sein de SDIS 45 et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

¹⁴ Cette période ne peut être inférieure à seize heures et ne peut être supérieure à huit jours (Art. R311-501 (CCP))
¹⁵ Article n° 2024-1014, Arrêté du 4 mai
Art. R332-21 (CST)
Art. R382-37 (CAP)
Art. R372-14 (CCP)

Au 1er janvier 2026, l'effectif total du SDIS 45 s'élève à 578 agents.

- Commissions Administratives Paritaires

Sont pris en compte dans l'effectif les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine et sont comptés dans l'effectif de cette collectivité ou cet établissement. Les fonctionnaires mis à disposition de SDIS 45 ne sont pas électeurs en son sein et ne sont donc pas comptés dans ses effectifs.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. Les fonctionnaires en position de détachement au SDIS 45 sont électeurs en son sein et sont comptés dans ses effectifs.

Au 1er janvier 2026, les effectifs de SDIS 45 s'élèvent à :

	SPP	PATS
Pour la catégorie A	39 agents	21 agents
Pour la catégorie B	55 agents	19 agents
Pour la catégorie C	362 agents	54 agents

- Commission Consultative Paritaire

Sont pris en compte dans l'effectif les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article R211-334 du code de la fonction publique, dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont pris en compte dans le calcul de l'effectif dans leur collectivité d'origine. Les agents mis à disposition du SDIS 45 ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de ses effectifs, en revanche les agents mis à disposition par le SDIS 45 sont comptés dans le calcul de ses effectifs.

Au 1er janvier 2026, sur la base des effectifs, l'ensemble des électeurs concernés par ces élections de SDIS 45 s'élèvent à 22 agents

4.3. RÉPARTITION DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DE L'EFFECTIF

La composition de chaque instance devra prendre en compte la représentation des femmes et des hommes de manière équilibrée à savoir la part correspondante des femmes et celle des hommes de l'effectif du SDIS 45 au 1er janvier 2026.

Au 1er janvier 2026, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte sont les suivantes :

Pour le Comité Social Territorial :

	Nombre d'Agents	Parts respectives Femmes - Hommes
Féminin	114	19.72 %
Masculin	464	80.28 %
Total Général	578	100 %

Pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) SPP :

CAP C	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	32	8.84 %
Homme	330	91.16 %
Total	362	100 %

CAP B	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	2	3.64 %
Homme	53	96.36 %
Total	55	100 %

CAP A	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	9	23.08 %
Homme	30	76.92 %
Total	39	100 %

Pour les Commissions Administratives Paritaires (CA) PATS :

CAP C	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	31	57.41 %
Homme	23	42.59 %
Total	54	100 %

CAP B	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	11	57.89 %
Homme	8	42.11 %
Total	19	100 %

CAP A	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	16	76.19 %
Homme	5	23.81 %
Total	21	100 %

Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP) :

CCP	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	11	50 %
Homme	11	50 %
Total	22	100 %

Si, entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité social territorial ou d'une commission administrative paritaire, les parts respectives de femmes et d'hommes seront appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin, soit le 07/08/2026 (prendre en compte la date du 1er jour du scrutin par voie électronique)6.

Annexe 3 Exemple de répartition équilibrée par scrutins

5. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR7

TOUTES CATEGORIES CONFOUNDES		CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Comité Social Territorial8	6 titulaires 6 suppléants			
Commissions Administratives Paritaires9 SPP		3 titulaires 3 suppléants	3 titulaires 3 suppléants	5 titulaires 5 suppléants
Commissions Administratives Paritaires10 PATS		3 titulaires 3 suppléants	3 titulaires 3 suppléants	4 titulaires 4 suppléants
Commission Consultative Paritaire11	3 titulaires 3 suppléants			

Pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) :

Après avis du CST en date du 2 février 2026, sur décision du CASDIS en date du 6 mars 2026, il a été retenu la désignation de 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

Les représentants du personnel au sein de la FSSSCT sont désignés par les organisations syndicales siégeant au CST au plus tard 1 mois à compter de la proclamation des résultats :

- Parmi les titulaires ou suppléants du CST pour ce qui concerne les titulaires ;

6 CCPP : art. R353-34 (CST) ; art. R353-8 (CAP) ; art. R373-8 (CCP)
7 CCPP : art. R353-36 (CST) ; art. R353-9 (CAP) ; art. R373-9 (CCP)
8 Art. R353-34 CCPP
9 Art. R353-3 CCPP (nombre de représentants)
10 Art. R353-11 et R353-4 CCPP (composition administrative paritaire unique)
11 Art. R353-5 CCPP (nombre de représentants)
12 Art. R353-11 et R353-9 CCPP (composition administrative paritaire unique)
13 Art. R373-8 CCPP

- Librement par les organisations syndicales siégeant au CST pour ce qui concerne les suppléants (R252-45 du CGFP).

6. ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

6.1. CONDITIONS D'ÉLECTORAT

Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont celles définies par les textes réglementaires :

- Pour les électeurs au CST définies aux articles R 211-31 à R211-32 du CGFP
- Pour les électeurs aux CAP définies aux articles R211-172 à R211-174 du CGFP
- Pour les électeurs à la CCP définies aux articles R211-334 à R211-335 du CGFP

▪ Comité Social Territorial

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine¹².

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

▪ Commissions Administratives Paritaires

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas¹³.

¹² Ces agents ont la disposition des organisations syndicales de leur zone et, électeurs au sein de SDIS 45.
¹³ Un fonctionnaire affecté au sein de SDIS 45 peut donc siéger au sein ainsi que dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

▪ Commission Consultative Paritaire

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentées par cette commission, et qui :

- Bénéficient d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- Exercent leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

6.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ¹⁴

Sont éligibles au titre d'une instance les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette même instance, à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.8 du code électoral ;
- Pour les comités sociaux territoriaux mentionnés à l'article L. 251-5, les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

7. LISTES ÉLECTORALES

7.1. CONTENU DES LISTES ÉLECTORALES

Pour chacune des élections, le SDIS 45 établira une liste des électeurs et des éligibles en prenant comme date de référence le 07/12/2026.

À des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms et grade de chaque agent.

7.2. PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Le 08/10/2026¹⁵, les listes électorales seront affichées dans les locaux de SDIS 45.

7.3. RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ÉLECTORALES

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au groupement des ressources humaines (dth.actionssociales@sdis45.fr) des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou les omissions des listes électorales.

Le SDIS 45 statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

¹⁴ Article R211-40 du CGFP
¹⁵ La liste électorale doit être l'objet d'une publication de 60 jours au moins avant la date du scrutin.

8. DÉPÔT DES CANDIDATURES

8.1. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DÉPÔT DE CANDIDATURES

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article L211-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin (une liste pour le comité social territorial, une liste par commission administrative paritaire, une liste pour la commission consultative paritaire). Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans le cas de liste commune, il est impératif lors du dépôt de la liste de noter la répartition des voix entre les organisations syndicales. Si la répartition n'est pas faite, il sera opéré un partage identique des voix.

8.2. MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles seront déposées contre récépissé au groupement des ressources humaines jusqu'au 26 octobre 2026 à 17h, toutefois cette date est ramenée au 13 octobre 2026 à 17h pour des contraintes techniques, sauf présentation légale d'une liste d'une nouvelle organisation syndicale.

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste au sein du ou des bureau(x) de vote. L'organisation désigne jusqu'à 2 délégués suppléants. Chaque liste déposée mentionnera les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquera le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

 Annexe 4 déclaration individuelle et récépissé de dépôt d'une liste

Lorsque SDIS 45 constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au 13/10/2026¹⁶.

8.3. MODIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

Toutefois, si dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le SDIS 45 informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors au groupement des ressources humaines, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionnés, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un autre candidat respectant les conditions d'éligibilité.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, le SDIS 45 raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections

¹⁶ Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit le 26/10/2026 (renouvelé en 13/10/2026) (renouvelé en 13/10/2026) au plus tard.

que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission et respecte les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies dans la suite du document.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

8.4. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE

- Comité social territorial

Pour chaque instance, chaque liste comprendra un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

- Commission consultative paritaire

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

- Commissions administratives paritaires

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Sont toutefois admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentants titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

- 2, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à 20 ;
- 4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40 ;
- 6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500 ;
- 8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750.

Dans ce cas, le nombre de candidats présentés doit être un nombre pair.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges représentant titulaire et de représentant suppléant.

8.5. REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'effectif. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

8.6. ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES¹⁷

L'ordre d'apparition des candidatures dans toutes les opérations sera fixé par tirage au sort, organisé par le SDIS 45, le 14/10/2026¹⁸, en présence des organisations syndicales. L'ordre déterminé s'appliquera à l'ensemble des scrutins.

Par extension, l'ordre de présentation des candidatures des organisations syndicales établi par ce tirage au sort s'appliquera également :

- À la communication, prévue dans l'article 8.7 du présent document, des listes de candidats sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux de la collectivité, sur l'intranet de la collectivité et/ou sur la plateforme de vote électronique ;
- Au matériel de vote transmis par voie postale aux électeurs.

8.7. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, les listes de candidats seront affichées par SDIS 45 dans ses locaux.

L'affichage des listes des candidats est réalisé le 15/10/2026¹⁹. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin, ces listes seront également publiées :

- sur l'intranet du SDIS 45 ;
- et sur la plateforme de vote électronique après saisie du nom de famille, prénom, date de naissance et défi complémentaire (cf 10.3) par l'électeur qui pourra consulter les listes de candidats présentées pour les instances le concernant.

9. PROPAGANDE ÉLECTORALE

Les organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical au sein du SDIS 45 et conformément aux articles R 213-51 à R 213-54 puis R 213-57 à R 213-58

¹⁷ Article R211-564 du code général de la PF.
¹⁸ Au plus tard le jour de la date limite de dépôt des candidatures
¹⁹ Il s'agit de décisions pour inspect le data final du dépôt des listes de candidatures

9.1. TRACTS ET AFFICHES

Les organisations syndicales peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux : Réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents ; Placés dans des locaux facilement accessibles au personnel et le cas échéant, dans chaque bâtiment administratif, auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'organisation syndicale doit transmettre tout document qu'elle affiche à l'autorité territoriale.

L'organisation syndicale pourra procéder à une diffusion de tracts hors des heures de travail effectif.

Les organisations syndicales pourront remettre au Groupement des Ressources Humaines, leurs tracts électoraux consistant chacun à un feuillet 21 x 29,7 au plus tard le 10 novembre 2026 pour qu'ils soient reprographiés par la collectivité au regard des quantités nécessaires au bon déroulement des élections.

Les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 06/12/2026 à minuit²⁰.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites à compter du jour d'ouverture du vote électronique jusqu'au 10/12/2026.

9.2. PROFESSIONS DE FOI ET LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats pourront remettre lors du dépôt de leurs candidatures leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur le site de vote électronique. Un modèle de profession de foi et listes des candidats par instances seront acceptés.

Les professions de foi et les listes de candidats seront par ailleurs publiées sur l'intranet du SDIS 45²¹.

Les professions de foi et les listes de candidats seront adressées par envoi postal par le SDIS 45, GEDIVOTE se charge de l'envoi du matériel de vote dans les conditions décrites à l'article 10.2.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi et liste	2 000 (2 Mo)		PF_NOM SYNDICAT
Logos OS		200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
Photos candidats		Minimum : 48x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE À DES FINS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

De manière à ne pas saturer les serveurs informatiques, l'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par le SDIS 45 n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

²⁰ La vote électronique se déroulera sur plusieurs jours, le jour à laquelle on souhaite avoir accès à l'ouverture du vote électronique.
²¹ Conformément à l'article R211-333 relatif à l'accessibilité

10. MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

10.1. VOTE ÉLECTRONIQUE, PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le Juge de l'élection.

10.2. MATÉRIEL DE VOTE ET PROFESSION DE FOI

Un courrier sera adressé au domicile de chaque électeur. Ce courrier tient lieu de notice explicative et précise les modalités d'organisation du vote ainsi que les moyens d'accès.

Pour chaque élection pour lesquelles l'électeur dispose d'un droit de vote, un feuillet récapitulatif des listes de candidats en présence sera joint. Les listes y seront présentées dans l'ordre du tirage au sort.

Les professions de foi et les listes des candidats feront l'objet d'un envoi adressé aux électeurs par le SDIS 45.

Dans le cadre de cet envoi postal, chaque organisation syndicale pourra transmettre une seule profession de foi, commune à l'ensemble des élections ou par scrutin.

Chaque profession de foi et listes sera imprimée sur un feuillet au format A4, recto-verso, en couleur, et intégrée au pli dans l'ordre du tirage au sort.

10.3. AUTHENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR

- Transmission du code identifiant

Le code identifiant personnel de l'électeur figure sur le courrier qui lui est adressé entre le 09/11/2026 et le 13/11/2026.

- Défi complémentaire

Le processus d'authentification est renforcé par la réponse à une question défi complémentaire :

- Les 5 derniers chiffres du matricule de l'agent
- Envoi du mot de passe

Une fois le code identifiant et le défi complémentaire saisis et validés par l'électeur, il est demandé à celui-ci de renseigner le numéro de téléphone mobile de son choix sur lequel il recevra son mot de passe personnel par SMS. Un même numéro de mobile permet de récupérer uniquement un mot de passe par SMS. Le mot de passe a une durée de validité d'une heure. A l'issue de ce délai, un nouveau mot de passe est adressé à l'électeur.

10.4. PROCÉDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permet aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non-réception, perte) de les récupérer.

- Réassort de niveau 1 : en ligne, sur le site de vote

Un dispositif permet aux électeurs qui n'ont pas reçu ou qui ont perdu leur courrier de récupérer leur code identifiant en ligne, via le site de vote.

Éléments d'authentification	- Nom/Prénom - Date de naissance
Restitution du code identifiant	Par courriel sur l'adresse professionnelle de l'électeur

- Réassort de niveau 2 : auprès d'une cellule dédiée

Une cellule dédiée est instituée pour assurer le réassort de niveau 2. Celle-ci a la charge du renvoi des moyens d'authentification aux électeurs dans les situations où le dispositif de réassort en ligne ne permet pas la récupération de leurs codes.

La cellule de réassort de niveau 2 est constituée par des représentants au groupement des Ressources Humaines. Elle dispose d'un accès à un module dédié de la solution de vote, permettant le traitement des demandes. L'ensemble des actions effectuées sont consignées dans un journal.

L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur le site de vote en ligne :

- Nom et prénom
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone de contact

Étape 1 : sollicitation en ligne d'un réassort de niveau 2	La demande est réceptionnée par la cellule de réassort de niveau 2.
Étape 2 : Réception et vérification de la sollicitation	La cellule contacte l'électeur par téléphone au numéro déclaré : - Elle vérifie son identité au travers de questions : date de naissance, adresse postale, lieu de naissance, matricule... - Elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son adresse e-mail connue ; - Si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur le module de réassort.
Étape 3 : Contact et authentification de l'électeur	Une fois la demande validée par la cellule de réassort, le moyen d'authentification est renvoyé automatiquement à l'électeur : - Le code identifiant est renvoyé sur l'e-mail communiqué par l'électeur

Un courriel d'information est adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse e-mail) pour l'informer du traitement de sa demande.

10.5. CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTRÔLE EFFECTIF DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, GEDIVOTE, sous la supervision du SDIS 45²².

10.6. EXPERTISE

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues aux articles R 211-503 et suivants du code général de la fonction publique, ainsi qu'à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvrira l'intégralité de la solution de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote²³.

L'expert sera désigné en temps utile par le SDIS 45, en lui laissant un délai suffisant pour lui permettre de mener à bien ses opérations d'expertise.

Le cabinet d'expertise mandaté évaluera également le niveau de risque retenu. Le niveau de risque retenu est le niveau 2.

Le rapport d'expertise sera transmis par le SDIS 45 aux organisations syndicales ayant déposé une candidature aux scrutins et au prestataire au plus tard quinze jours avant le début du scrutin²⁴.

L'expert indépendant pourra réaliser des rapports complémentaires à la demande du SDIS 45.

L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par le SDIS 45 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire.

10.7. DÉROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par Internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du SDIS 45, accessible pendant les heures de service et mise à disposition pour toute la durée du scrutin. Le SDIS 45 s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.²⁵

²² CUIPP art. R211-517

²³ CUIPP art. R211-518

²⁴ CUIPP (nouveau décret) art. R211-519

²⁵ L'ensemble des modalités d'organisation du scrutin doit être définies par le directeur de l'entreprise ou le président de l'établissement public de l'Etat ou le président de la collectivité territoriale concernée, en tenant compte des dispositions de l'article L. 101-1 du Code électoral, et particulièrement la confidentialité du vote. A défaut, il devra un impuissant chargé d'assurer la confidentialité du scrutin (Circ. Berc. 1er juin 2022, n° 28.20.2069).

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Par Internet, un lien aboutissant sur la solution de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à Internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.sdis45-2026.webvote.fr

Après s'être authentifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + mot de passe) et avoir saisi un défi complémentaire, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort²⁶.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront la possibilité de générer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin²⁷.

10.8. BUREAUX DE VOTE & CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE

- Bureaux de vote électronique par scrutin

Un bureau de vote électronique sera constitué pour chaque scrutin, soit :

- Un bureau de vote électronique pour l'élection du comité social territorial ;
- Un bureau de vote électronique par catégorie pour les élections des commissions administratives paritaires ;
- Un bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative paritaire.

Chaque bureau de vote électronique sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le SDIS

45. Chaque bureau de vote électronique comprendra également un délégué de liste et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, n'est désigné qu'un délégué et suppléant par liste.

Les bureaux de vote sont composés comme suit en référence à l'annexe 6 :

- **Bureau de centralisation du vote électronique**

En outre, un bureau de centralisation du vote électronique sera constitué et aura la responsabilité l'ensemble des scrutins. Le bureau de centralisation du vote électronique sera composé d'un président, d'un secrétaire désignés par le SDIS 45. Il comprendra également un délégué et un suppléant désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé, au moins une candidature à l'un des scrutins. Une personne peut siéger au sein de plusieurs bureaux simultanément.

²⁶ CUIPP art. R211-564

²⁷ CUIPP (nouveau décret) art. R211-565

- Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
- Les fichiers de sauvegarde ;
- Les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Afin de garantir des conditions optimales de sécurité, d'intégrité et d'accès aux données, le SDIS 45 confie à GEDIVOTE la mission d'en assurer la conservation.

GEDIVOTE garantit au SDIS 45 un accès aux données, sur demande. La Direction conserve, pour sa part, les séquences secrètes nécessaires à l'activation des clés de déchiffrement.

A l'issue de la période de conservation, fixée à deux ans à compter de la clôture du scrutin, l'ensemble des données conservées sera automatiquement et définitivement détruit par GEDIVOTE.

14. PUBLICITÉ DU PROTOCOLE – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent protocole est pris pour les élections des membres des délégations du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire. Il constitue la décision attendue par l'article R211-15.

Il sera porté à la connaissance des agents par affichage sur les panneaux réservés au SDIS 45 et mis en ligne sur le site intranet du SDIS 45.

Lorsque qu'une liste est présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise l'organisation syndicale nationale de rattachement.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal indique la base de répartition des suffrages exprimés entre ces organisations.

Le bureau de centralisation du vote électronique établit, le cas échéant, un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des résultats pour chaque instance.

- Procès-verbal des opérations électorales³⁰

Le secrétaire du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, du bureau de centralisation du vote électronique, établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau.

Ce procès-verbal consigne notamment :

- les observations formulées par les membres du bureau ;
- en cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés ;
- les événements survenus au cours du scrutin ;
- les interventions effectuées sur le système de vote électronique³¹.

12.2. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de centralisation du vote électronique.

12.3. AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Les résultats définitifs des élections sont affichés sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux du SDIS 45.

12.4. ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX

Un exemplaire du procès-verbal pour chaque instance est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

13. CONSERVATION DES DONNÉES³²

Les articles R.211-580 et suivants du Code Général de la Fonction Publique prévoient que l'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon les modalités qu'elle détermine et pendant un délai de deux ans, la copie des programmes sources et des programmes exécutoires constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

- Les clés publiques de chiffrement ;
- Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;

³⁰ CCP : art. 5311-541, R211-577, R211-580, 5311-584
³¹ CCP : art. R211-577
³² CCP : art. R211-580 à R211-584

Fait à SEIMOY, le

Pour le SDIS 45

M. Marc GAUDET

Président du Conseil d'administration

En présence de

Pour Avenir Secours
Yoann RAVARD

Pour SA SPP PATS 45
Jérôme SANFILIPPO

Pour le SNSPP PATS 45
Stéphanie MURAT

ANNEXE 1 : PLANNING RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS

Au sens du présent protocole, la date du 1^{er} jour du scrutin par voie électronique est entendue comme
« jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

Dates	Détails
1 ^{er} janvier 2026	Calcul des effectifs (R211-1 et R252-35 à R252-39) avec la part respective H/F (REVISION AU PLUS TARD 4 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN, soit entre le 1 ^{er} et le 7 avril 2026)
2 février 2026	Avis du CST sur le recours au vote électronique (R211-506)
6 mars 2026	Décision sur le recours au vote électronique
19 juin 2026	Signature du protocole électoral sur la mise en œuvre du vote électronique, le cas échéant en présence des organisations syndicales représentatives
Mal 2026	Décision fixant la composition des instances (nombre de sièges à pourvoir pour les instances après consultation des organisations syndicales, part respective de femmes et hommes) (AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Juin 2026	Publication de la décision et du protocole de mise en œuvre du vote électronique
Septembre 2026	Inscription dans le registre des activités de traitement du traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections
Septembre 2026	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Lundi 14 septembre 2026	Date limite de prise de l'arrêté/la décision déterminant la composition de la cellule de supervision technique & des bureaux de vote électronique & du bureau de centralisation du vote électronique
15 octobre 2026 au plus tard	Réalisation de l'homologation RGS (POUR GENERER L'ATTESTATION ART. R211-553 DU CGFP)
Dates-clés	
Jeudi 8 octobre 2026*	Affichage des listes électorales (60 JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Lundi 19 octobre 2026*	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales (50 ^{ème} JOUR AVANT LA DATE DU SCRUTIN)
Jeudi 22 octobre 2026*	Date limite de traitement des réclamations relatives aux listes électorales (APRES 3 JOURS OUVRES) = date de clôture des listes électorales
Le 04 décembre 2026*	Date limite de mise à jour des listes électorales (AU PLUS TARD LA VE DU SCRUTIN)
Opérations ultimes	
Au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures	Tirage au sort sur l'ordre d'apparition des candidatures et l'ordre des professions de foi dans le matériel de vote
14 octobre 2026	
Avant le 26/10/2026	Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos de candidats (AU MOINS 6 SEMAINES AVANT LA DATE DU SCRUTIN – PLUS TARD LE 13 OCTOBRE 2026 POUR DES CONTRAINTES TECHNIQUES D'IMPRIMERIE)
Si possible le Mardi 13 octobre 2026	

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECL D2026_E9-DE



Mercredi 21 octobre 2026	Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats (8 JOURS FRANCS POUR VÉRIFICATION)
Lundi 26 octobre 2026	Rectification d'une liste de candidats (3 JOURS FRANCS)
Jeudi 15 octobre 2026	Affichage des listes de candidats (AU PLUS TARD LE 2ÈME JOUR SUIVANT LA DATE DE DÉPÔT DES LISTES)
Au plus tard le 23 novembre 2026*	Mise en ligne des candidatures et professions de foi (sur site de vote et/ou intranet et/ou par mail) (15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN)
Au plus tard le 06 novembre 2026*	Formation des membres du bureau de vote sur le système de vote électronique (UN MOIS AVANT LE SCRUTIN)
Du 17 au 23 novembre 2026	Recette du site de vote par le SDIS 45 et les organisations syndicales : réception des codes à blancs pour phase de test.
Entre le 9 et le 13 novembre 2026	Envoi du matériel de vote aux électeurs (RÉCEPTION 15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN, soit le vendredi 20 novembre 2026)
10 novembre 2026	Mise sous pli et envoi des professions de foi aux électeurs dans la foulée
Au plus tard le 22 novembre 2026*	Transmission du rapport d'expertise par l'expert indépendant aux OS, au prestataire de vote électronique et à la CNIL (15 JOURS AVANT LE 1 ^{ER} JOUR DE SCRUTIN)
Jeudi 3 décembre 2026	10H00 : Cérémonie d'ouverture du scrutin : Scrutin à blanc - Programmation de la période de vote - validation du scellement - création des clés de chiffrement
Le 07 décembre 2026*	Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote
Le 08 décembre 2026 apm	Courriel de rappel du déroulement des élections rappel non ciblé
Jeudi 10 décembre 2026	Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
Jeudi 10 décembre 2026	16h30 : Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 10 décembre 2026	Affichage des résultats
Après le 10 décembre 2026	Transmission du rapport d'expertise final par l'expert indépendant
Après le 10 décembre 2026	Transmission des rapports d'expertise à la CNIL, aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et à GEDIVOTE

* art. 3 arrêté du 3 juillet 2025 : Dans les PPT et PPI, les opérations de vote par Internet ou dématérialisées pendant une période qui ne peut être inférieure à 72h et supérieure à huit jours, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026.
NB : si le scrutin peut ouvrir au 4 sur le mail du 7 au 6/12 à 00h, mais devra alors donner la mail du 10 au 11/12 à 00h.

ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

FONCTIONNALITÉS		BUREAU DE CENTRALISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE	BUREAU DE VOTE ÉLECTRONIQUE	CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'ÉMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
RÉSULTATS		OUI	OUI (Sur leur périmètre)	OUI
CONTRÔLE DE L'EMPREINTE DU SCCELLEMENT		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DES ÉVÉNEMENTS MAJEURS		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ÉLECTEURS		OUI	OUI	OUI
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE REPARTITION PAR SCRUTIN

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026					
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 578 agents			
		Exemple de 6 représentants titulaires + suppléants	Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 19,72%	Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 80,28%	Total de candidats
Incomplètes	8	1.58	2	6.42	8
	10	1.97	1	7	8
Complète	12	2.37	2	8.03	10
	14	2.76	3	9.63	12
Excédentaire	16	3.18	4	11.24	14
	18	3.55	5	12.84	16
	20	3.94	6	14.45	18
	22	4.34	7	16.06	20
	24	4.73	8	17.66	22
			9	19.27	24
			10		
			11		

CAP SPP

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 CAP SPP C					
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 342 agents			
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 8,84%	5 représentants titulaires dans l'effectif	Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 91,16%	Total de candidats
Incomplètes	Nb mini				
	6	0.53	0	5.47	6
Complète	8	0.71	0	7.29	8
	10	0.88	0	9.12	10
Excédentaires	Nb maxi				
	12	1.06	1	10.94	12
	14	1.24	2	12.76	14
	16	1.41	3	14.59	16
	18	1.59	4	16.41	18
	20	1.77	5	18.23	20
			6		
			7		



CAP PATS

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 CAP PATS C					
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 54 agents 4 représentants titulaires			Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 57.41%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42.59%	
Incomplètes	Nb mini 6	3	3.44	2.56	8
Complètes	Nb maxi (4T+4S) 8	4	4.59	3.41	8
Excédentaires	Nb mini 10	5	5.74	4.26	10
	12	6	6.89	5.11	12
	14	8	8.04	5.96	14
	16	9	9.19	6.81	16

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 CAP PATS B					
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 19 agents 3 représentants titulaires			Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 57.89%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42.11%	
Incomplètes	Nb mini 4	2	2.32	1.88	4
Complètes	Nb maxi (3T+3S) 6	3	3.47	2.53	6
Excédentaires	Nb mini 8	4	4.53	3.37	8
	10	5	5.79	4.21	10
	12	6	6.95	5.05	12
	14	7	8.11	5.89	14

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E9-DE

Page 32

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 CAP SPP B					
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 55 agents 3 représentants titulaires			Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 3.64%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 96.36%	
Incomplètes	Nb mini 4	0	0.15	3.85	4
Complètes	Nb maxi (3T+3S) 6	0	0.22	5.78	6
Excédentaires	Nb mini 8	0	0.29	7.71	8
	10	0	0.36	9.64	10
	12	0	0.44	11.56	12
	14	0	0.51	13.49	14

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 CAP SPP A					
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 39 agents 3 représentants titulaires			Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 23.08%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 76.92%	
Incomplètes	Nb mini 4	0	0.92	3.08	4
Complètes	Nb maxi (3T+3S) 8	1	1.38	4.62	8
Excédentaires	Nb mini 10	2	2.77	6.15	10
	12	3	4.11	7.69	12
	14	4	5.45	9.23	14
	16	5	6.79	10.77	16

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 CAP PATS A						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 21 agents			Total de candidats	
		3 représentants titulaires				
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 78.19%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 23.81%		
Incomplètes	Nb mini					
	4	3.04	3	0.96	1	4
Complètes			4		0	4
	6 (3T+3S)	4.57	4	1.43	2	6
			5		1	6
Excédentaires	Nb maxi					
	8	6.10	6	1.90	2	8
			7		1	8
	10	7.62	7	2.38	3	10
			8		2	10
			9		3	12
	12	9.14	10	2.86	2	12

CCP

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 CCP						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 31 agents			Total de candidats	
		3 représentants titulaires		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 68%		
		Si la nombre de femmes dans l'effectif est de 32%				
Incomplètes	Nb mini					
	4	1.28	1	2.72	3	4
Complètes	6 (3T+3S)	1.92	1	4.08	5	6
	Nb maximum		2		4	6
Excédentaires	8	2.56	2	5.44	6	8
			3		5	8
	10	3.20	3	6.8	7	10
			4		6	10
	12	3.84	3	8.16	9	12
			4		8	12

ANNEXE 4 : MODELES DES DECLARATIONS ET RECEPISSES

COMITE SOCIAL TERRITORIAL
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* – Prénom :

Date de naissance *(éventuellement)* :

Grade ou emploi :

☐ Femme ☐ Homme

Employeur(s) :

déclare, par la présente, l'acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

COMITE SOCIAL TERRITORIAL
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS



En application de l'article R211-55 du CGFP relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Président du SDIS 45 déclare avoir reçu ce jour à heures minutes, une liste de candidats comportant noms et composée de Femmes et de Hommes.

> présentée par

dont le siège est situé à

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

> accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

> déposée par :

M

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A, le

Le Délégué de liste,

Pour le Président,
et par délégation,

Nom Prénom
Fonction

*Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Commission Administrative Paritaire de la catégorie

Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] – prénom) :

Date de naissance (éventuellement) :

Catégorie d'effet) : et (date

☐ Femme ☐ Homme

Employeur(s) :

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- ne pas avoir été frappé d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application de l'article L 533-3 du Code général de la Fonction Publique
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS



En application de l'article R211-204 du CG3P relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Président du SDIS 45 déclare avoir reçu ce jour à heures minutes, une liste de candidats comportant .. noms et composée de Femmes et de Hommes.

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)

Adresse :

Tél. : Courriel : Portable :

- accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat
- déposée par :

Fait en double exemplaire

A le

Pour le Président

Et par délégation

Le Délégué de liste,

a inasponsabilité de celui-ci.

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE



déclarer par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

ne pas être en contact grave maladie

ne pas avoir été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins d'avoir été réhabilité par l'autorité administrative ;

- ne pas avoir été relevé de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application de l'article L 533-3 du Code général de la Fonction Publique

ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Failed le

**Signature du candidat
(obligatoire) :**

NOM. Prénom

Déclaration à remettre au délégué de l'liste du syndicat

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDAT



En application de l'article R211-342 du CGFP relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, le Président du SDIS 45 déclare avoir reçu ce jour à heures minutes, une liste de candidats comportant .. noms et composée de ... Femmes et de ... Hommes.

> présentée par :

dont le siège est situé à :

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

> accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

> déposée par :

M

Délégué de liste.

Ou le cas échéant, par M

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A, le

Le Délégué de liste,

Pour le Président,
Et par délégation,

Nom, Prénom
Fonction

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

ANNEXE 5 : CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Bureau de centralisation du vote électronique est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière	Bruno TERRE, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Une Secrétaire Désigné par l'autorité territoriale	Dorothea DUMONT, Adjointe au chef du GRH, Cheffe du service actions sociales et appui RH, par intérim
Deux secrétaires suppléants Désigné par l'autorité territoriale	Véronique MALARMEY, Cheffe du service carrière, rémunération et indemnités Arnaud PERROT, gestionnaire RH
Les Délégués de listes	AVENIR SECOURS : Titulaire : Sandie CHEVAL, Cheffe du service jeunesse Suppléant : Jean-Pierre THOMAS Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement technique et logistique Yoann RAVARD, Adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences SA SPP PATS 45 : Titulaire : Jérôme SANFILIPPO, sous-officier Suppléants : Romuald GENTY, sous-officier et Denis DICOP, sous-officier SNSPP PATS 45 : Titulaire : Fabien ROUILLARD, sous-officier Suppléants : Pascal CHEVALIER, sous-officier et Jean-Charles PARARD, sous-officier

Bureau de vote électronique pour le CST est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière	Bruno TERRE, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Une Secrétaire Désigné par l'autorité territoriale	Dorothea DUMONT, Adjointe au chef du GRH, Cheffe du service actions sociales et appui RH, par intérim
Deux secrétaires suppléants Désigné par l'autorité territoriale	Véronique MALARMEY, Cheffe du service carrière, rémunération et indemnités Arnaud PERROT, gestionnaire RH
Les Délégués de listes Les syndicats désignent leurs délégués de listes 1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature (1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)	AVENIR SECOURS : Titulaire : Sandie CHEVAL, Cheffe du service jeunesse Suppléants : Jean-Pierre THOMAS Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement technique et logistique Yoann RAVARD, Adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences SA SPP PATS 45 : Titulaire : Jérôme SANFILIPPO, sous-officier Suppléant : Nicolas PUBERT, sous-officier et Alexis JACQUET, homme du rang

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E9-DE

	SNSPP PATS 45 : Titulaire : Fabien ROUILLARD, sous-officier Suppléants : Pascal CHEVALIER, sous-officier et Jean-Charles PARARD, sous-officier
--	---

Le Bureau de vote pour la CAP A est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière	Bruno TERRE, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Une Secrétaire Désignée par l'autorité territoriale	Dorothée DUMONT, Adjointe au chef du GRH, Cheffe du service actions sociales et appui RH, par intérim
Deux secrétaires suppléants Désignées par l'autorité territoriale	Véronique MALARMEY, Cheffe du service carrière, rémunération et indemnités Arnaud PERROT, gestionnaire RH
Les Délégués de listes Les syndicats désignent leurs délégués de listes pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature (1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement) Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué	AVENIR SECOURS Titulaire : Sandie CHEVAL, Cheffe du service jeunesse Suppléants : Jean-Pierre THOMAS Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement technique et logistique Yoann RAVARD, Adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences SA SPP PATS 45 : Titulaire : Jérôme SANFILIPPO, sous-officier Supplément : Méthys THILLLOUX, sous-officier et Christophe PORTRAIT, sous-officier
SNSPP PATS 45 : Titulaire : Fabien ROUILLARD, sous-officier Suppléants : Pascal CHEVALIER, sous-officier et Jean-Charles PARARD, sous-officier	

Le Bureau de vote pour la CAP B est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière	Bruno TERRE, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Une Secrétaire Désignée par l'autorité territoriale	Dorothée DUMONT, Adjointe au chef du GRH, Cheffe du service actions sociales et appui RH, par intérim
Deux secrétaires suppléants Désignées par l'autorité territoriale	Véronique MALARMEY, Cheffe du service carrière, rémunération et indemnités Arnaud PERROT, gestionnaire RH
Les Délégués de listes Les syndicats désignent leurs délégués de listes pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature (1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement) Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué	AVENIR SECOURS Titulaire : Sandie CHEVAL, Cheffe du service jeunesse Suppléants : Jean-Pierre THOMAS Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement technique et logistique Yoann RAVARD, Adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences SA SPP PATS 45 : Titulaire : Jérôme SANFILIPPO, sous-officier Supplément : Anthony BLONDIAU et Ludovic VENON SNSPP PATS 45 : Titulaire : Fabien ROUILLARD, sous-officier Suppléants : Pascal CHEVALIER, sous-officier et Jean-Charles PARARD, sous-officier

Le Bureau de vote électronique pour la CAP C est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière	Bruno TERRE, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Une Secrétaire Désignée par l'autorité territoriale	Dorothée DUMONT, Adjointe au chef du GRH, Cheffe du service actions sociales et appui RH, par intérim
Deux secrétaires suppléants Désignées par l'autorité territoriale	Véronique MALARMEY, Cheffe du service carrière, rémunération et indemnités Arnaud PERROT, gestionnaire RH
Les Délégués de listes Les syndicats désignent leurs délégués de listes pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature (1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement) Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué	AVENIR SECOURS Titulaire : Sandie CHEVAL, Cheffe du service jeunesse Supplément : Jean-Pierre THOMAS Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement technique et logistique Yoann RAVARD, Adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences SA SPP PATS 45 : Titulaire : Jérôme SANFILIPPO, sous-officier Suppléants : Annabelle ASTARICK, secrétaire prévention et Jérôme WALLON, sous-officier SNSPP PATS 45 : Titulaire : Fabien ROUILLARD, sous-officier Suppléants : Pascal CHEVALIER, sous-officier et Jean-Charles PARARD, sous-officier

Le Bureau de vote électronique pour la CCP est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière	Bruno TERRE, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Une Secrétaire Désignée par l'autorité territoriale	Dorothée DUMONT, Adjointe au chef du GRH, Cheffe du service actions sociales et appui RH, par intérim
Une Secrétaire suppléant Désignée par l'autorité territoriale	Véronique MALARMEY, Cheffe du service carrière, rémunération et indemnités Arnaud PERROT, gestionnaire RH
Les Délégués de listes Les syndicats désignent leurs délégués de listes pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature (1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement) Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué	AVENIR SECOURS : Titulaire : Sandie CHEVAL, Cheffe du service jeunesse Suppléants : Jean-Pierre THOMAS Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement technique et logistique Yoann RAVARD, Adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences SA SPP PATS 45 : Titulaire : Jérôme SANFILIPPO, sous-officier Suppléants : Florian SIQUOT, homme du rang et Denis DICOP, sous-officier SNSPP PATS 45 : Titulaire : Fabien ROUILLARD, sous-officier Suppléants : Pascal CHEVALIER, sous-officier et Jean-Charles PARARD, sous-officier

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation entre le SDIS du Loiret et EDF au profit de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) basée au CNPE de de Dampierre-en-Burly

VU Le Code général des collectivités territoriales;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°8 présenté par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il s'agit de renouveler un partenariat entre le SDIS du Loiret et la Force d'Action Rapide du Nucléaire d'EDF,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention d'action de formation au profit d'EDF - FARN du CNPE de Dampierre en Burly telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature des parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Les modalités financières sont définies à l'article 3.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

CONVENTION D'ACTION DE FORMATION

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 SEMOY, désigné dans la présente convention « S.D.I.S. », d'une part,

ET EDF, Force d'action Rapide du Nucléaire, CNPE Dampierre en Burly, 45570 Dampierre en Burly, désigné dans la présente convention « L'ETABLISSEMENT »

ARTICLE 1 : OBJET

-Le S.D.I.S. s'engage à assurer pour le compte de l'Etablissement des formations spécifiques précisées dans l'article 8
Ces formations sont organisées au profit des personnels appartenant à l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 2 : DUREE

-La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, sauf dénonciation sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

-Les tarifs des formations sont revus par délibération tarifaire au début de chaque année. Le versement de la contrepartie de la formation interviendra après la réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

ARTICLE 4 : STAGIAIRES

-L'organisme établira à l'issue de la formation une attestation de présence du stagiaire. En cas de manquement à la discipline de la part du bénéficiaire de la présente convention, le S.D.I.S. se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu l'Etablissement. Dans ce cas la facture sera réduite au prorata du temps.

ARTICLE 5 : MOYENS MATERIELS

-Les moyens matériels nécessaires à la réalisation des actions de formations sont ceux de l'Etablissement. En cas de détérioration sur ces matériels, l'Etablissement assumera seul la responsabilité de la prise en charge des frais inhérents

ARTICLE 6 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

-En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

ARTICLE 7 :

-Les stagiaires qui assistent aux cours prévus par la présente convention sont dans la situation de travailleurs en congé formation. Ils bénéficient d'une rémunération qui, versée par l'employeur, est déterminée en application des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIERES

ACTIONS DE FORMATION SPECIFIQUES

- 1^{ère} action :
 - Nature : Formation de déagagement d'itinéraire
 - Durée : 2 jours
 - Lieu: CNPE Dampierre
 - Coût journalier/stagiaire : selon la délibération en vigueur
- 2^{ème} action :
 - Nature : Formation à la conduite Hors chemin VL-PL « surmonter un obstacle simple »
 - Durée : 2 jours
 - Lieu : Terrain aménagé mis à disposition par convention CNPE EDF
 - Coût journalier/stagiaire : selon la délibération en vigueur
- 3^{ème} action :
 - Nature : Formation de référents à la conduite Hors chemin
 - Durée : 1 jour
 - Lieu: Terrain aménagé mis à disposition par convention CNPE EDF
 - Coût journalier/stagiaire : selon la délibération en vigueur

Fait à SemoY, le

Pour le S.D.I.S.

Le directeur départemental

Fait à Dampierre-en-Burly, le

Pour l'Etablissement

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

Enregistrée à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du centre
n° 2445POO2145.

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Du Végétal (LDV) de BEAUNE LA ROLANDE.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à signer avec l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Loiret situé 7 rue des Déportés à Beaune la Rolande la convention ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces verts au CIS de Beaune la Rolande.

Article 2 : Cette convention est consentie à titre gratuit. Elle prendra effet à sa date de signature jusqu'au 29 juin 2031.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

CONVENTION DE TRAVAUX

Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Loiret Site de Beauges la Rolande, situé 7 rue des Déportés – BP 51-45340 Beauges la Rolande n° SIRET : 194 500 278 00016

Représenté pour ces travaux par : **Cédric Avril, Directeur de l'EPELEFPA du Loiret** d'une part

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45700 Semoy
Représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, Monsieur Marc GAUDET – dûment habilité, agissant en exécution de la décision n° du Bureau du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2026,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'intervention du lycée du végétal (LDV) de Beauges la Rolande, dans le cadre d'un chantier pédagogique pour la formation pratique des élèves de la filière Aménagements Paysagers (CAPA et Bac-Pro).

Article 2 : Description des travaux

Seront réalisés sur le site du CIS les travaux suivant :

- Tonte
- Débroussaillage
- Taille d'arbustes
- Taille de haie
- Plantation d'arbustes
- Soufflage de feuilles
- Maçonnerie Paysagère

L'entretien des espaces verts se fera avec le matériel du lycée du Végétal de Beauges la Rolande.

Article 3 : Interlocuteurs

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, les interlocuteurs de terrain désignés par les signataires de la présente convention sont :

Pour le LDV : **Monsieur Melin**

Pour CIS de Beauges la Rolande : **Lieutenant Jean-Charles Boulmé**

Article 4 : Durée de la convention

Pour cette présente convention, il est convenu entre les parties, que le chantier désigné dans l'article 2, sera effectué durant les années scolaires

- 2026-2027
- 2027-2028
- 2028-2029
- 2029-2030
- 2030-2031

Il est convenu entre les parties que la réception des travaux se fera le : **29 juin 2031**

Article 5 : Disposition financière

La convention est conclue à titre gratuit et sans contrepartie.

Article 6 : Responsabilité

Pour les risques d'accidents du travail, les élèves sont sous l'entière responsabilité de l'EPELEFPA au titre des activités pédagogiques obligatoires.

L'EPELEFPA est assuré pour les activités réalisées en chantiers pédagogiques et assume la responsabilité de celles-ci.

D'un commun accord Il est convenu qu'un Sapeur-Pompier du centre d'Incendie et de secours de Beauges la Rolande se chargera de l'accueil des élèves et sera présent lors des chantiers pour l'ouverture des accès au site.

A défaut de Sapeur-Pompier présent ou disponible sur place, Jean-Charles BOULMÉ, Chef du CIS Beauges la Rolande et encadrant des services au LDV se chargera de l'accueil et de l'ouverture des accès.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

Article 8 – Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une conciliation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à :

Le :

Le directeur de l'EPELEFPA

Pour la structure d'accueil
Le président du SDIS 45

Monsieur Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E11-DE

S2LO

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E12

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN dans le cadre de la mise en place de la promotion 2026 du bac professionnel « Métiers de la sécurité ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « Métiers de la sécurité » ;

VU Le projet de convention présenté pour la promotion 2026 ;

VU Le rapport n°10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec le Lycée Paul GAUGUIN dans le cadre de la mise en place de la promotion 2026 du bac professionnel « Métiers de la sécurité ».

Article 2 : La participation, tant matérielle que financière, de chacun des partenaires est spécifiée sur la présente convention :

- à l'article 3 pour ce qui concerne le SDIS du Loiret ;
- à l'article 4 pour ce qui concerne le Lycée Paul GAUGUIN.

Article 3 : La rémunération des formateurs est précisée à l'article 4.4 de la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

**CONVENTION DE PARTENARIAT
BAC PROFESSIONNEL METIERS DE LA SÉCURITÉ**

Promotion 2026

ENTRE :

- Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 »,
- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Amaury LEHMANN, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

ET :

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN ouvre à compter de la rentrée 2026 une nouvelle promotion bac professionnel « Métiers de la sécurité ».

A ce titre, il sollicite le SDIS45 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile.

Cette qualification, définie par l'arrêté du 19 mars 2014, a pour objet l'exercice des différents métiers de la sécurité :

- soit au sein de la fonction publique (métiers de la Sécurité publique et de la Sécurité civile),
- soit pour le compte d'une société privée prestataire de services de sécurité et prévention ou disposant de son propre service de sécurité.

La formation intègre 20 semaines en milieu professionnel réparties sur les 3 ans dont 10 semaines dans un service d'incendie et de secours.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, pour la promotion 2026, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45 afin de mettre en œuvre le référentiel de formation baccalauréat professionnel métiers de la sécurité.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours,
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques,
- Mise à disposition des matériels de formation.

Article 2 : Durée et organisation de la formation

Les élèves inscrits à cette formation suivent dans le cadre du référentiel un module « incendie et secours » composé :

- d'enseignements pour les apprentissages pratiques spécifiques.
- de périodes de formation en milieu professionnel, totalisant 10 semaines :
 - Session collective pour les élèves :
 - En classe de première (PSE1 et PSE2) : 2 semaines dans un Centre d'Incendie et de Secours
 - Session individuelle :
 - En classe de première : 2 semaines dans un Centre d'Incendie et de Secours du Loiret
 - En classe de terminale pour les élèves ayant choisi la dominante incendie : 6 semaines d'immersion dans un Centre d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Participation du SDIS du Loiret

Article 3-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- L'accueil des enseignants du Lycée sur les périodes d'enseignement au sein d'un Centre d'Incendie et de secours ou du SDIS,
- L'élaboration des séquences de formation en session collective à l'attention des élèves (si besoin) ainsi que pour les enseignants afin de mettre à jour leurs connaissances) définies dans l'article
- Le suivi des formateurs sapeurs-pompiers.

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à 60 heures réparties sur 3 ans.

Article 3-2 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN des locaux pédagogiques durant heures réparties sur 3 ans :

- salle de cours,
- plateau technique de formation,
- cave à fumée,
- tour de manœuvre,
- plateau risque électrique.

Il fournit également le matériel pédagogique adapté aux enseignements dispensés :

- véhicule et matériel de secours à personne
- véhicule et matériel incendie
- tenue de feu : casque, veste de feu, sur-pantalon et gants,
- appareils respiratoires isolants.

Article 3-3 : Périodes de stage en Centre d'Incendie et de Secours étou ENSOSP

Pour les sessions individuelles définies à l'article 2, le SDIS accueillera les élèves du Lycée, dans ses Centres d'Incendie et de Secours, afin qu'ils réalisent leur période de formation en milieu professionnel. Ces semaines de stages feront l'objet d'une convention particulière entre le SDIS45, le Lycée et l'élève.

Le SDIS s'engage à faciliter la participation des élèves à l'ENSOSP.

Article 3-4 : Évaluations

Le SDIS45 s'engage à participer aux évaluations concourant à la validation de compétences en lien avec la sécurité incendie dans le cadre de l'obtention du diplôme (GCF).

Article 4 : Participation du Lycée

Article 4-1 : Prise en charge de la location des installations du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des infrastructures à raison de :

- 2880 € la deuxième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 126 heures)
- 200 € la troisième année (locaux et plateau technique mis à disposition pour 4 heures)

Article 4-2 : Prise en charge de la location des matériels mis à disposition par le SDIS45 :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des matériels à raison de :

- 1350 € la deuxième année (2027-2028) : véhicule de secours à personne
- 670 € la troisième année (2028-2029) : tenues de feu et véhicules incendie

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant.

Article 4-3 : Mise à disposition du SSI pédagogique par le lycée

Pour les besoins en formation du SDIS45, le lycée Paul Gauguin s'engage à mettre à disposition le SSI pédagogique à titre gracieux selon un calendrier prédéfini en amont.

Article 4-4 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateur et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activité.

A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Education Nationale pour l'exercice de ces activités.

Le nombre d'heures formateurs ainsi rémunéré par le Lycée s'élève à 256 heures réparties sur 3 ans conformément au tableau en annexe de la convention.

Article 4-5 : Habillage des élèves

Le Lycée fournit à chacun des élèves l'ensemble des Équipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux enseignements pratiques. Chaque élève dispose de ses propres EPI.

Article 4-6 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves vers les Centres d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Statut des élèves

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les locaux du SDIS du Loiret, le stagiaire conserve son statut scolaire.

Article 6 : Assurance

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'il causerait à un tiers.

Il lui est possible, durant ces périodes de partir en tant qu'observateur sur les interventions.

Lors des sessions de formation dans les locaux du SDIS, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenue à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la MAIF police N° 0298779H par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 1er septembre 2026 et pour la durée de prestation qui se déroulera les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Article 9 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gauguin par simple courrier.

Article 10 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant après accord entre les deux parties signataires.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

SDIS45

ID : 045-284500253-20260702-DECL_D2026_E12-DE

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 8 mois.

Article 12 : Règlement en cas de différend

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Loiret

Bac Professionnel métiers de la sécurité promotion 2026

Annexe à la convention de partenariat entre le Lycée Paul GAUGUIN et le SDIS du Loiret

	Location matériel	Location plateau technique/salle de cours	Volume Horaire coordination et ingénierie pédagogique	Volume Horaire formateurs sapeur-pompier
Année Première				
Formation PSE1 : (2 x 8 élèves/5j) Et PSE22 (2 x 8 élèves/4j)	=> 1 VSAV3 par session de formation : 2 x (5j x 50€/VSAV) + 2 x (4j x 50€/VSAV) = 900€ => 1 Lot pédagogique SUAP par session de formation : 2 x (5j x 25€) + 2 x (4j x 25€) = 450€	Salle de cours CIS : 160€/j x 18j = 2880€	15H	252 h PSE 1 : 35h x 4 formateurs = 140 PSE 2 : 28h x 4 formateurs = 112
Année Terminale				
Formation sapeur-pompier	=> 16 tenues de feu (lot de 4) pour 1 j : 4 x 100€ = 400€ => véhicules incendie pour 1 j : 70€ => Lot pédagogique incendie : 200€ Soit 2020€ de frais de location de matériel pris en charge par le Lycée	Plateau technique (forfaitaire) : 200€	30H	4 h
Total		Soit 3080€ de location de salles pris en charge par le Lycée	60H prises en charge par le SDIS	256 H de vacations indemnisées par le Lycée

Le SDIS assure et prend en charge la coordination pédagogique qui comprend la construction des contenus pédagogiques et l'interface avec les formateurs du SDIS. Cette mission représente 60 heures sur 3 ans (pour un coût de masse salariale de 3000€ environ).

Les activités de formateur et d'accompagnement des enseignants sont assurées par les agents du SDIS en cumul d'activité (hors temps de travail) indemnisées par l'Education Nationale.

-
- 1

Premier secours en équipe niveau 1
- 2

Premier secours en équipe niveau 2
- 3

Véhicule de Secours A Personne

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

SDIS

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E12-DE

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E13

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de renouvellement de partenariat avec le lycée Paul Gauguin et la Région Centre Val de Loire dans le cadre de la formation complémentaire d'initiative locale (préparation aux concours de la sécurité civile)

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « Métiers de la sécurité » ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat relative à la Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL) : préparation aux concours de la sécurité civile et publique, avec la région Centre-Val de Loire et le Lycée Paul GAUGUIN.

Article 2 : La participation, tant matérielle que financière, de chacun des partenaires est spécifiée sur la présente convention :

- à l'article 2 pour ce qui concerne le SDIS du Loiret ;
- à l'article 3 pour ce qui concerne le Lycée Paul GAUGUIN ;
- à l'article 4 pour ce qui concerne région Centre-Val de Loire.

Article 3 : La convention est établie pour la promotion débutant le 1^{er} septembre 2026 et ce pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET



CONVENTION DE PARTENARIAT

Formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) : préparation aux concours de la sécurité civile et publique

ENTRE :

- La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU dûment habilité, président du Conseil Régional, ci-après dénommé « La Région »,

ET :

- Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'administration, dûment habilité, agissant en exécution de la décision n° _____ du bureau du Conseil d'administration en date du 2 juillet 2026, ci-après dénommé « Le SDIS45 »,

ET :

- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Amaury LEHMANN, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN a mis en place à la rentrée 2019 une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) : préparation aux concours de la sécurité civile et publique. Ce partenariat est renouvelé pour la rentrée 2026.

A ce titre, il sollicite le SDIS45 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile (connaissance du métier de sapeur-pompier, préparation à l'épreuve orale).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours (en cumul d'activité)
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques (gymnase au CIS Sud)

Article 2 : Participation du SDIS du Loiret

Article 2-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- L'élaboration des séquences de formation en session collective (connaissances du métier et préparation à l'épreuve orale du concours).

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à environ 50 heures réparties sur une année, le volume horaire pouvant être adapté selon les besoins.

Article 2-2 : Mise à disposition des installations sportives

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN les installations sportives (gymnase et salle de musculation) du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud situé au 195 rue du Languedoc 45100 Orléans la Source durant maximum 2 heures par semaine (selon le créneau horaire qui devra être défini en amont en accord avec le chef de centre en fonction de la disponibilité des locaux)

Le planning étant géré par le CIS Sud, celui-ci se réserve le droit, en cas d'indisponibilité du gymnase, d'annuler la ou les réservations concernées.

Article 3 : Participation du Lycée

Article 3-1 : Prise en charge de la location des installations sportives du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des installations sportives selon la tarification figurant en annexe 1.

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant sur la base d'un état d'occupation annuelle (cf. annexe 2).

Article 3-2 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateurs et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activité.

A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Education Nationale pour l'exercice de ces activités.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E13-DE

Article 3-3 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves sur le site du Centre d'Incendia et de Secours d'Orléans Sud.

Article 4 : Participation de la Région

La Région Centre Val de Loire s'engage à subventionner le Lycée Paul Gauguin pour la location des Installations sportives du CIS Sud.

Article 5 : Statut des élèves

Pendant l'utilisation des installations sportives, dans les locaux du SDIS du Loiret, l'élève conserve son statut scolaire. Il sera toujours accompagné par un enseignant d'éducation physique et sportive.

Article 6 : Assurance

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité, survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 1 septembre 2026 et ce pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 9 : Tarification

Les tarifs affichés en annexe 1 sont revus par délibération tarifaire au début de chaque année civile. Le versement de la contrepartie interviendra après la réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gauguin par simple courrier.

Article 10 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 12 : Règlement en cas de différend

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le

Monsieur le Président
du Conseil Régional
Centre Val de Loire

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS du Loiret

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E13-DE

S²LO

ANNEXE 2

Tarifs de locations du SDIS 45

Installations sportives	
Gymnase	400 € Par jour*
Gymnase	200 € Par demi-journée
Salle de musculation	160 € Par jour

*** Les coûts journaliers affichés ne peuvent pas être proratisés**
Cf délibération 2026-A7.2 du 30/01/2026

Etat d'occupation annuelle des installations sportives CIS Sud

[illegible]

6 **SLOW**

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E14

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le Conseil départemental du Loiret et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret pour la sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent dans les collèges Loirétains

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'article L-312-13-1 du Code de l'Éducation ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les conventions de partenariat avec le Conseil Départemental du Loiret et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret pour la sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent dans les collèges loirétains.

Article 2 : Cette convention sera conclue à compter de sa date de signature par les parties et jusqu'au 10 juillet 2027.

Article 3 : Les conditions matérielles d'exécution de la convention sont définies à l'article 4.2 de la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Convention de partenariat dans le cadre du projet « l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (IPCS) dans les collèges du Loiret.

Entre les soussignés :

1. Le Département du Loiret, collectivité territoriale, ayant son siège au 15 rue Eugène Vignat 45000 ORLÉANS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° xx de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du xx, ci-après dénommé Le Département
2. Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, établissement public, ayant son siège au 195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par décision du Bureau n° du Conseil d'administration du SDIS du Loiret en date du xx, ci-après dénommé Le SDIS 45

Et,

3. L'Inspection Académique, personne morale de droit public, ayant son siège au 19 rue Eugène Vignat 45000 ORLÉANS, représentée par Madame Valérie DAUTRESME, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (DA-SEN), ci-après dénommée « l'IA-DASEN 45 »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département poursuit son engagement en faveur de la réussite éducative des collégiens Loirétains. La politique éducative départementale se structure en trois axes, en lien étroit avec l'Éducation nationale :

- ◆ Favoriser la réussite scolaire et professionnelle des collégiens Loirétains ;
- ◆ Favoriser leur santé et bien-être ;
- ◆ Favoriser leur émancipation citoyenne.

En application de l'article L. 312-13-1 du Code de l'Éducation, « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que d'un apprentissage de gestes élémentaires de premier secours (...) »
Ces formations ne peuvent être assurées que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L726-1 du code de la sécurité intérieure ».

Le Département et le SDIS 45 sont porteurs d'une démarche de sensibilisation des collèges du Loiret à la prévention des risques. En lien avec l'Inspection d'Académie - directrice académique des services départementaux du Loiret, le SDIS 45 est chargé de mettre en œuvre cette démarche qui vise trois axes stratégiques :

- Organiser une réaction collective de l'établissement scolaire face aux risques majeurs,
- Diffuser une culture commune de sécurité civile au sein des établissements scolaires,
- Intégrer l'élève dans le parcours citoyen pour savoir agir en cas d'accident majeur.

Les objectifs de la sensibilisation des élèves et des personnels des collèges à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent sont les suivants :

- Sensibiliser ou former à la culture du risque les élèves, futurs adultes, et leurs accompagnants (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges). Cette culture repose sur la responsabilité individuelle. Elle doit amener chaque élève à adopter un comportement adapté :
 - À la prévention des accidents,
 - Lors de la survenue d'accidents,
 - À la surveillance de la survenance d'un risque majeur ;
- Sensibiliser ces mêmes personnes aux missions de services secours ;
- S'approprier la prévention des risques et renforcer la capacité à réagir devant un événement inconnu ou soudain ;
- Développer une éducation à la citoyenneté et acquérir une posture civique ;
- Faciliter la transmission des comportements de sécurité dans les familles et les autres sphères de la vie sociale.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre l'Éducation Nationale, le Département et le SDIS 45 pour que soit assurée, au sein des collèges du Loiret, une sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent (IPCS).

ARTICLE 2 – RÔLE DES SIGNATAIRES

2 - 1 : Rôle du Département

Le Département effectue le choix des collèges bénéficiaires en concertation avec le SDIS 45. En outre, il s'engage à ce que le personnel départemental des collèges sélectionnés prête son concours, autant que de besoin, à l'organisation matérielle de la formation en accord avec le plan de charge et l'établissement concerné.

2 - 2 : Rôle du SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage à dispenser une formation de sensibilisation à la prévention des risques dans les collèges du Loiret et ce à titre gracieux pour les collèges concernés.

Les bénéficiaires de la présente convention sont les élèves et leurs accompagnateurs (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges) relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'État.

Le SDIS 45 s'engage à fournir à ses formateurs les moyens matériels et les équipements nécessaires au bon déroulement de la formation.

2 - 3 : Rôle de l'Éducation Nationale

L'Éducation Nationale s'engage à mobiliser l'ensemble des enseignants et personnels éducation nationale sur leur temps de travail sur les dates convenues au préalable entre les parties. Chaque établissement s'engage à valoriser les collégiens ayant pris un engagement citoyen de « jeune sapeur-pompier » :

- En notifiant leur engagement citoyen dans le livret scolaire,
 - En s'appuyant sur les compétences de ces collégiens déjà formés « assistant de sécurité » dans leur cursus de jeune sapeur-pompier,
 - En facilitant la promotion des associations de jeunes sapeurs-pompiers.
- Les modalités d'association des collèges sont précisées dans la « fiche d'inscription – collège » en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la sensibilisation que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- La sensibilisation aux risques liés aux :
 - Accidents domestiques et risques de la vie courante,
 - Risques majeurs naturels et technologiques,
 - Risques imprévus, émergents et inexplicables,
- L'apprentissage des bons comportements individuels et collectifs à adopter face à une victime ou à un début de sinistre, lors d'un événement majeur (naturel ou technologique), notamment : savoir protéger les victimes, alerter les secours, secourir, se mettre en sécurité, prendre en charge les personnes vulnérables, accueillir les secours.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DE L'ACTION

4.1 Modalités

Les sensibilisations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à tous les adultes du collège, par groupes de 15 à 20 participants maximum et à un groupe de 6 élèves volontaires par classe de 6^{ème} destinés à devenir Assistant de Sécurité (ASSEC).

Au titre de l'année scolaire 2026-2027, le SDIS 45 prévoit la formation de 10 collèges pour un cycle de formation initial auquel pourrait s'ajouter une pérennisation pour 21 collèges qui ont déjà bénéficié de ce dispositif.

Ces formations pourront être déployées sous couvert des moyens alloués, notamment par le mécénat.

4.1.1 Cycle initial

La sensibilisation complète se déroule sur 2 Journées de mobilisation au sein de chaque collège.

Tous les adultes du collège sont formés sur 3 modules totalisant 5 h de formation comprenant :

- Un module de sensibilisation,
 - Un module pratique sur les premières actions à mener face aux dangers liés aux fumées d'incendie,
 - Et un troisième module portant sur les conduites à tenir face à chaque risque majeur.
- Les 6 élèves « assistant de sécurité » par classe de 6^{ème}, qui sont volontaires, suivront une formation d'une durée de 2 h. A l'issue, ils seront capables de :
- Porter secours à leur enseignant si ce dernier est au sol et d'alerter un adulte ;
 - D'assister leur enseignant pour organiser une évacuation ou un confinement ;
 - D'adopter une position de survie sous la table ;
 - De prêter main forte à un de leur camarade en difficulté pour évacuer ;
 - De transmettre des savoirs à l'ensemble de la classe.

Cette dernière est complétée par un exercice d'application d'un des scénarii du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) d'une durée de deux heures.

Une journée supplémentaire de mise en pratique avec des exercices sera organisée ultérieurement sur l'année scolaire concernée.

4.1.2 Pérennisation

La pérennisation du dispositif pour les collèges déjà sensibilisés concerne les nouveaux adultes ayant intégré l'établissement et 6 élèves par classe de 6^{ème} qui seront sensibilisés selon les mêmes formats que cités ci-avant.

L'objectif étant d'assurer la meilleure répartition possible des élèves « ASSEC » suite au renouvellement des effectifs de classe chaque année, des élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} volontaires pourront être sensibilisés jusqu'à concurrence d'un effectif total de 50 élèves incluant les 5^{ème}.

La pérennisation se déroule sur 1 Journée de mobilisation.

Ces formations seront assurées par des formateurs du SDIS. Certaines séquences pourront être encadrées par des personnels du SDIS en formation pour devenir animateur IPCS sous le contrôle d'animateurs expérimentés.

4.2 Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Pour les besoins liés à l'organisation de la sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, le Département autorise le SDIS 45 à utiliser, à titre gracieux, les locaux et équipements scolaires nécessaires, sans formalisme supplémentaire.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions matérielles et organisationnelles de la sensibilisation.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions de vérifications et/ou consignes de vérification des identités des personnes entrantes au sein de l'établissement et ce, dans le cadre du respect des règles en vigueur au titre du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le SDIS 45 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés au tiers et à leurs biens du fait de ses formateurs.

- En cas de dommages causés ou survenus au cours de la formation :
- Les collégiens restent couverts selon les règles de droit commun,
 - Les personnels de l'Etat et du Département sont couverts par leur employeur respectif,

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département et la directrice académique de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours de la formation.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature par les parties pour l'année scolaire 2026-2027 et ce, jusqu'au 10 juillet 2027.

ARTICLE 7 – REVISION

Si des modifications devaient être apportées ultérieurement, elles feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 8 – RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable à leur différend. A défaut de conciliation, elles devront s'adresser au tribunal compétent et notamment le tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI - EVALUATION

Une évaluation du dispositif est organisée tout au long de l'année scolaire suivant la formation.

Un comité de suivi composé des représentants du département et du SDIS 45 est mis en place et se réunira au moins à deux reprises.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Les parties signataires s'engagent à valoriser la participation du Département sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret » et avoir été présenté à la directrice académique.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Les parties signataires s'engagent à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'information du Département, dès la notification de la subvention, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet subventionné, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné.

Le respect des engagements liés à la communication Institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, aucun échange de données personnelles des participants aux formations de sensibilisation à la prévention des risques est prévu entre les parties signataires. Seule l'Education Nationale est responsable des données qu'elle détient et traite. Au sens du RGPD et en application de l'article L. 312-13-1 du Code de l'Education, la base légale du traitement est la mission d'intérêt public et l'Education Nationale traitera les données dans le but d'organiser les formations dans les collèges du Loiret. Le Département du Loiret et le SDIS45 auront accès uniquement à des données statistiques anonymisées.

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux, le

Marc GAUDET
Président du SDIS du Loiret

Valérie DAUTRESME
Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services Départementaux
De l'Education Nationale du Loiret

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
1^{er} Vice-présidente en charge de l'Education
Florence GAZIN

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E14-DE

S²LO

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E15

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les conventions types de mécénat dans le cadre de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans les collèges publics du département.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'article L-312-13-1 du Code de l'Education ;

VU La décision D2026-D7 du Bureau du 19 mai 2026 relative à la démarche de développement du mécénat ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°13 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant la nécessité d'encourager le mécénat en faveur du financement des formations IPCS

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'ensemble des conventions correspondant à la convention-type de mécénat entre le mécène et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société

[NOM - préciser la forme juridique, le numéro siret, l'activité,

Adresse]

Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

195 Rue de la Gourdonnerie – 45400 FLEURY LES AUBRAIS,

Représentée par Marc GAUDET agissant en qualité de président du conseil d'administration du SDIS du Loiret, dûment habilité par délibération du Bureau du CASDIS du XXXX pour les besoins des présentes,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées par « Parties » ou individuellement par « Partie ».

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2017, le SDIS du Loiret conduit, en partenariat avec le Conseil départemental et l'Éducation nationale, une démarche d'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans les collèges publics du département. Cette action vise à développer la culture du risque et de la prévention dès le plus jeune âge et à promouvoir l'engagement citoyen.

Le dispositif mise résolument sur la jeunesse, véritable éponge éducative et citoyenne, capable de faire vivre et diffuser durablement une culture des risques et de la sécurité civile dans son environnement familial, scolaire et social.

Animée par des sapeurs-pompiers, la formation permet aux élèves et à la communauté éducative de savoir réagir face à une situation d'urgence, d'identifier les risques naturels, technologiques et domestiques de leur environnement, et d'adopter les bons comportements de prévention et de protection.

Le dispositif « Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » a pour vocation d'ancrer durablement une culture de prévention, de responsabilité et de solidarité. Il poursuit plusieurs objectifs pédagogiques complémentaires :

1. Prendre conscience des risques naturels, technologiques et domestiques qui nous entourent, et savoir comment y faire face ;
2. Être capable de donner l'alerte et d'adopter les bons réflexes en situation d'urgence ;
3. Acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la conduite d'une évacuation en toute sécurité ;
4. Connaître les moyens de première intervention pour faire face à un début d'incendie et en limiter la propagation ;
5. Informer et sensibiliser les participants aux risques majeurs et à la sécurité civile ;
6. Développer une culture familiale de la prévention, en favorisant la transmission des bons réflexes au sein du foyer ;
7. Autonomiser les participants dans la gestion d'une situation de crise, que ce soit dans leur environnement familial, professionnel ou collectif.

En misant sur les collégiens, le dispositif agit comme un véritable levier de transformation culturelle : les jeunes deviennent à leur tour ambassadeurs de la sécurité civile auprès de leurs proches, essaient la culture du risque dans leurs foyers et participent à renforcer la résilience collective du territoire.

Au travers de ce mécénat, l'ambition des parties est de :

- Pérenniser la formation dans les 21 collèges déjà engagés ;
- Déployer le dispositif dans 10 nouveaux collèges par an ;
- Former à terme les élèves des 70 collèges publics et privés du Loiret.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles « le mécène » s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la mise en œuvre du dispositif « Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (ci-après désigné par « **Projet** »).

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Caractéristiques du projet

Ce dispositif se déploie selon deux cycles complémentaires :

- Cycle initial : concerne tout nouveau collège intégrant le dispositif, à raison d'environ 10 établissements supplémentaires par an. Il prévoit la formation de 6 élèves par classe de 6ème ainsi que l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, personnels administratifs et techniques).
- Cycle de pérennisation : s'applique à tout collège ayant déjà bénéficié du cycle initial. Il permet de reconduire chaque année la sensibilisation en tenant compte du renouvellement naturel des classes et des mouvements entrants au sein de la communauté éducative. Chaque établissement forme ainsi 50 élèves par an (dont 6 par classe de 6e, les autres répartis sur les niveaux de 5e à 3e) ainsi qu'un tiers des personnels. Ce cycle garantit la transmission durable des réflexes de prévention au sein de l'établissement.

Le cadencement envisagé est le suivant :

Année scolaire	Nombres de collèges concernés	Budget annuel estimé
2026-2027	31 collèges (10 en cycle initial et 21 en pérennisation)	23 700 €
2027-2028	41 collèges (10 en cycle initial et 31 en pérennisation)	43 200 €
2028-2029	51 collèges (10 en cycle initial et 41 en pérennisation)	35 400 €
2029-2030	61 collèges (10 en cycle initial et 51 en pérennisation)	54 900 €
2030-2031	70 collèges (9 en cycle initial et 61 en pérennisation)	46 100 €
A partir de 2031-2032	Dispositif pérennisé (70 collèges)	42 400 €

Ces montants incluent la coordination pédagogique, l'animation par les sapeurs-pompiers, les supports pédagogiques, le matériel et les coûts indirects, ainsi que la valorisation des actions de mécénat.

Avec la montée en puissance du dispositif IPCS, le SDIS 45 prévoit de renforcer le réseau d'animateurs formés à la pédagogie de la prévention. Deux sessions de formation, réunissant chacune une quinzaine d'animateurs, sont programmées en 2027 et 2029 afin d'assurer la couverture progressive des 70 collèges du département.

Le coût de ces formations est également intégré dans la trajectoire budgétaire prévisionnelle et participe pleinement à la pérennisation du dispositif à l'échelle départementale.

Article 3 - Durée

La présente Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 – Engagement des parties

4.1 : Engagements du Mécène

4.1.1 – Soutien financier et modalités de règlement

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du Projet décrit ci-dessus en versant la somme de *[Montant en chiffres et en lettres HT]* au Bénéficiaire par virement bancaire auprès du comptable public :

RIB AUTOMATISE

TITULAIRE : PAIERIE CENTRE VAL DE LOIRE ET LOIRET
 131, rue du Faubourg Bannier
 CS 54211
 45042 ORLEANS Cédex 1

N° SIRET : 13001105900735

Courriel : 1045090@dgfip.finances.gouv.fr

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
30001	00918	04848800080	81

DOMICILIATION : Banque de France Orléans

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

BIC : BDFEFRPPGCT

FR81	3000	1008	1504	8400	8000	861
------	------	------	------	------	------	-----

Le versement des dons interviendra, pour la première année d'exécution de la présente convention, le mois suivant la signature de la convention puis par la suite le mois suivant la date d'anniversaire de prise d'effet de la convention.

4.2 Engagements du Bénéficiaire

4.2.1 – Utilisation des dons

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

4.2.2 – Contreparties accordées au Mécène

4.2.2.1 – Contreparties de communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire .

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

L'ensemble des supports de communication relatifs au Projet sera soumis à l'accord préalable et bon à tirer du Bénéficiaire. Une absence de réponse du Bénéficiaire pendant 2 jours ouvrés vaut acceptation.

4.2.2.2 – Droit d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

4.2.2.3 – Autres contreparties

D'autres contreparties tels que l'accès à certaines actions de sensibilisation ou de formation citoyenne proposées par le SDIS, la participation à des rencontres ou événements dédiés aux partenaires, l'intégration au réseau des partenaires du SDIS ainsi que toute autre action définie d'un commun accord pourront être octroyées au Mécène. L'ensemble de ces contreparties rentre dans le cadre défini à l'article 4.2.2.4 ci-après.

4.2.2.4 – Valorisation des contreparties

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire.

En matière de communication et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée (*dans la limite de 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet*).

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de (*montant en chiffres*) (*montant en lettres*) euros nets de taxe.

4.2.2.5 – Utilisation des contreparties

Les contreparties sont utilisées dans le respect de la Charte du mécénat culturel.

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder 1 mois suivant la fin de la présente Convention.

Article 5 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale dès le versement du don.

Article 6 – Obligation déclarative du Mécène

En application du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Article 7 – Obligation déclarative du Bénéficiaire

En application du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Article 8 – Relations avec le Mécène et exclusivité

Le mécène est informé qu'en vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Article 9 – Propriété intellectuelle

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 10 – Modifications

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par des représentants des Parties dûment habilités à cet effet après concertation.

Article 11 – Résiliation

11.1 – Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

11.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention.

Article 12 – Litiges et attribution de juridiction.

La loi régissant la présente convention est la loi française.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver un accord à l'amiable. Tous les litiges auxquels la signature, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention pourrait donner lieu, seront soumis Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Semoy, en deux exemplaires originaux, le

Le Mécène,
Société

Le Bénéficiaire,
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E16

OBJET : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le rapport n°14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexes, dans les conditions suivantes :

- **Les véhicules complets seront vendus, restitués ou détruits,**
- **Les matériels divers seront vendus ou détruits.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

REFORMES PARC ROULANT / BUREAU DU 2 JUILLET 2026

Propriété d'origine	CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION	OBSERVATION
N° Inventaire SDIS									
	00083	CCF2	24	ST MAURICE SUR AVEYRON	MERCEDES/UNIMOG 435 1300 L	9884 SW 45	15/06/1987	RESTITUTION DEPARTEMENT	25088 kms
19931659/1468	00154	PPT	56	GOC	RENAULT /MIDLINER M180	9447 VH 45	06/09/1993	VENTE	49111 kms
200706366	00823	VLB	58	G3P	RENAULT /CLIO III 1.2 16v 75cv	2410 ZJ 45	23/07/2007	VENTE	197824 kms
20090050	00942	VLB	60	GLEN	RENAULT /CLIO III 1.2 16v 75cv	8177 ZW 45	10/02/2009	VENTE	249976 kms
20090048	00943	VLB	62	REF BATIMENTAIRE	RENAULT /CLIO III 1.2 16v 75cv	8179 ZW 45	10/02/2009	VENTE	225853 kms
20022340	00415	VLC	86	INGRE	RENAULT /KANGOO 1 ph1 1.5 DCI 65	4948 XV 45	06/06/2002	VENTE	163349 kms
20022340	00414	VLC	87	MALESHERBES	RENAULT /KANGOO 1 ph1 1.5 DCI 65	4949 XV 45	06/06/2002	VENTE	161179 kms
20100386	01055	VLC	172	TRAINOU	RENAULT /KANGOO 2 1.5 DCI 85cv	BA-934-DB	17/09/2010	VENTE	228146 kms
20090716/20100020	01010	VSAV	67	GOC	CITROEN /JUMPER III 2.2 HD 100cv /SANICAR /V.5	AL-517-WM	17/02/2010	VENTE	170609 kms
20090715/20100020	01014	VSAV	71	GOC	CITROEN /JUMPER III 2.2 HD 100cv /SANICAR /V.5	AL-667-WM	17/02/2010	VENTE	151141 kms
200706438	00907	VTP	05	GOC	RENAULT /MASTER II 2.5 DCI 3.5T 9 PLACES 120cv	6603 ZJ 45	13/08/2007	VENTE	241587 kms
19961664/1680	00608	VSR	15	GOC	MERCEDES/611 D	8529 WB 45	27/08/1996	VENTE	60510 kms

REFORMES MATERIELS SDIS45
BUREAU DU 2 JUILLET 2026

TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
TUYAUX	54	EAU & FEU		VENTE	Paquets (21/04) DIFFERENTES TAILLES : 45X20 (44) - 70X20 (12) - 70X10 (1) / usagés
VERRIN ECARTEUR HYDRAULIQUE PETIT MODELE	1	BEMAEX /N°43M003	1990	VENTE	
VERRIN ECARTEUR HYDRAULIQUE MOYEN MODELE	1	BEMAEX /N°43N047	1990	VENTE	
VERRIN ECARTEUR HYDRAULIQUE GRAND MODELE	1	BEMAEX /N°43P057	1990	VENTE	
Pompe hydraulique manuelle + flexible	1	BEMAEX /N°005283	1999	VENTE	
MATELAS IMMOBILISATEUR A DEPRESSION	1	DUMONT SECURITE	AVANT 2003	DESTRUCTION	
MATELAS IMMOBILISATEUR A DEPRESSION	1	CERTEC /MATELAS COQUILLE MFR100-110-10G COMPART / SN 16904	2019	DESTRUCTION	
MATELAS IMMOBILISATEUR A DEPRESSION	1	CERTEC /MATELAS COQUILLE MFR100-10G / SN 11788	2013	DESTRUCTION	
MATELAS IMMOBILISATEUR A DEPRESSION	1	CERTEC /MATELAS COQUILLE MFR100-10G / SN 12741	2015	DESTRUCTION	
MATELAS IMMOBILISATEUR A DEPRESSION	1	CERTEC /MATELAS COQUILLE MFR100-10G / SN 11542	2012	DESTRUCTION	

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 2 juillet 2026

Voix délibérative : MM. GAUDET – MME DURY – MME ROY MILOT – M. BRICHARD

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2026-E17

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat N°2026-074 D de l'ENSOSP relative à la mise à disposition de manœuvrants SPP et SPV

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant la sollicitation de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer avec l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers la convention de partenariat N°2026-074 D de l'ENSOSP relative à la mise à disposition de manœuvrants SPP et SPV telle que jointe en annexe de la présente décision.

Article 2 : Cette convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030.

Article 3 : Les modalités financières et logistiques sont définies à l'article 5 de la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

CONVENTION N°2026-074 D/ SDIS 45

Manceuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)

Site de Vitrolles

Du 1 septembre 2026 au 31 août 2030

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région
de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,

ci-après dénommée « Ensosp »,

d'une part,

ET

Le Service d'incendie et de secours DU LOIRET,
195 RUE DE LA GOUDRONNERIE SEMOY, 45402 FLEURY LES AUBRAIS,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 2445 P 00 2145,
Siret n°284 500 253 00026,

Représenté par son Président du Conseil d'administration, agissant au nom de cet
établissement public territorial,

ci-après dénommé « Sdis »,

d'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n° 2024-07-04 du 03 juillet 2024 relative à la délégation de
compétences au Directeur de l'Ensosp,

Vu le calendrier des formations,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-DECI_D2026_E17-DE

S²LO

Article 1 - DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

La présente convention est régie par les documents suivants :

- Le présent document ;
- La fiche d'estimation financière pour la réalisation du bon de commande pour les SPV uniquement ;
- La fiche de présence pour chaque session datée et signée pour la réalisation du service fait.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

L'Ensosp recherche, tout au long de l'année scolaire, des manœuvrants destinés à participer aux exercices pratiques de niveau « chef de groupe » organisés dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces manœuvrants peuvent intervenir en qualité d'équipier, de chef d'équipe ou, le cas échéant, de conducteur incendie ou de chef d'agrès sur le site du plateau technique de Vitrolles.

S'étendant sur 24 hectares, ce site recrée l'intégralité de la chaîne des secours : un centre de gestion des opérations, 7 centres de secours, un hall de départ de 4 000 m² abritant 64 engins opérationnels ainsi que plusieurs zones de manœuvres.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met à disposition de l'Ensosp des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, dans le cadre des formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement des SPP, ainsi que des formations initiales, continues et de perfectionnement des SPV.

Chaque sapeur-pompier participe, sur une semaine, à des manœuvres organisées du lundi matin au vendredi midi, en qualité d'équipier ou de chef d'équipe. Le poste de conducteur incendie ou chef d'agrès pourra être sollicité uniquement sur demande de la division des outils de simulation de l'Ensosp.

Les thématiques traitées concernent prioritairement **l'incendie**, le **secours routier** et la **gestion des risques technologiques**.

Article 3 - APTITUDES MÉDICALES, OPÉRATIONNELLES ET PERMIS POIDS LOURD

Il appartient à chaque Sdis de s'assurer que les sapeurs-pompiers mis à disposition dans le cadre de la présente convention disposent :

- D'une visite médicale annuelle d'aptitude en cours de validité ;
- Des aptitudes opérationnelles requises pour les missions qui leur sont confiées ;
- D'un permis de conduire poids lourd (PL) valide pour les personnels affectés aux fonctions de conducteur incendie.

Article 4 - PROGRAMMATION

Le besoin en manœuvrants est arrêté chaque année par l'Ensosp, en fonction du nombre de centres de secours activés.

À cet effet :

- La recherche des besoins est effectuée :
 - au 4^{ème} trimestre de l'année N-1 pour le **premier semestre de l'année N**,
 - au 1^{er} trimestre de l'année N pour le **second semestre de l'année N**.
- La programmation correspondante est arrêtée :
 - au 1^{er} décembre de l'année N-1 pour le **premier semestre de l'année N**,
 - au 1^{er} mars de l'année N pour le **second semestre de l'année N**.

Par dérogation à ces échéances, et afin de tenir compte des nécessités de formations opérationnelles, l'Ensosp pourra procéder, le cas échéant, à des ajustements ou à des programmations complémentaires **en cours d'exercice**, et en informera les parties prenantes dans les meilleurs délais.

Article 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Le Sdis prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'Ensosp.

L'Ensosp prend à sa charge les frais de restauration et d'hébergement pour l'ensemble du personnel mis à disposition.

Le Sdis doit prévoir un encadrement suffisant et adapté, sur la base d'un ratio maximum de six manoeuvrants par encadrant, tout nombre fractionnaire d'encadrant étant arrondi à l'unité supérieure.

De manière générale, le SDIS assure de façon autonome l'organisation et la prise en charge des déplacements entre le pôle pédagogique situé à Aix-en-Provence et le site de Vitrolles.

Des navettes de l'Ensosp peuvent toutefois être mises à disposition, sous réserve d'une demande préalable et de la disponibilité des moyens de transport.

Les personnels SPP mis à disposition ne sont pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement.

Les personnels SPV hors encadrement mis à disposition, sont rémunérés sur la base du taux d'indemnité horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif pour un montant hebdomadaire limité à 35 indemnité horaires.

Les manoeuvrants emportent leurs équipements de protections individuelles (EPI, veste, sur pantalon, cagoule, casque et gants) conformes aux normes en vigueur. La pièce faciale leur est fournie.

Concernant les ultra-marins l'ensemble des EPI leur est fourni.

Article 6 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation de la programmation, l'Ensosp adresse au SDIS la fiche logistique correspondante.

Le SDIS communique à l'Ensosp, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cette fiche, les noms, prénoms et grades des personnels désignés pour exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, le SDIS en informe l'Ensosp dans les meilleurs délais.

Concernant les indemnités des personnels SPV, une fiche d'estimation financière est établie par l'Ensosp et transmise au service unique de la dépense de l'École. Un bon de commande est alors adressé au Sdis.

Le « service fait » est constaté chaque semaine par l'Ensosp et communiqué au Sdis afin d'engager le remboursement des indemnités horaires des personnels au moyen d'un titre exécutoire.

L'Ensosp procède au règlement des frais engagés au profit du Sdis dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 7 - MODE DE RÈGLEMENT

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET 18 009 249 600 025, qui identifie l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DEFOR,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.
- Accompagnée de la fiche de présence signée,

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sdis.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 8 – ASSURANCES

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'Ensosp est couvert par l'assurance de l'École, en cas de responsabilité retenue de l'Ensosp.

Dans le cadre de détériorations d'équipements de protections individuelles mis à disposition aux personnels manœuvrants durant leur activité à l'Ensosp, le Sdis s'engage à la prise en charge financière occasionnée par la remise en état de l'EPI dégradé.

En cas d'accident de trajet, le Sdis informe le plus rapidement possible l'Ensosp. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'Ensosp s'engage à en aviser dès que possible le Sdis.

Article 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel des parties, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp et le Sdis collectent des données personnelles pour le compte des parties, dans le cadre des finalités, objets de la présente convention.

9.1 -Principes de traitement

Les données personnelles échangées ne peuvent être collectées, utilisées, conservées ou transmises que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, et en conformité avec les principes de licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude et limitation de conservation. Les données personnelles des parties ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

9.2 - Garanties et sécurité

Les Parties s'engagent à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de leurs clients conformément aux lois applicables, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

9.3 - Notification des violations

En cas de violation de données à caractère personnel, la Partie responsable en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'incident, les mesures correctives mises en œuvre et, le cas échéant, les notifications aux autorités compétentes et aux personnes concernées.

9.4 - Droits des personnes

Conformément au RGPD, les parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer leurs droits, les parties doivent adresser une demande par email en écrivant au Data Protection Officer (DPO) de l'établissement concerné :

Ensosp : dpo@ensosp.fr

Sdis 45 :

Article 10 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour la période du :

1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030

En cas de différend, une solution à l'amiable est recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'Ensosp et le Sdis se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'administration du Sdis

Le directeur de l'Ensosp

(Nom et qualité – Cachet)

Colonel hors classe Laurent Kihl

PARTIE 2

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS
du Directeur Départemental
des SIS du Loiret

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 16 du 30 JUIN 2026

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi des spécialités de la filière formation

- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure.
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- VU** L'arrêté du SDIS n° 13 du 07 mai 2025 relatif à l'emploi des spécialistes de la filière formation.
- SUR** Proposition du chef du Groupement des Opérations et des Compétences

ARRETE

Article 1 : Le Directeur arrête la liste d'aptitude à l'emploi des formateurs au sein de la filière formation au titre de l'année 2026. Cette liste est composée de 446 accompagnateurs de proximité, 173 formateurs accompagnateurs 36 concepteurs.

Article 2 : Madame Séverine GONNET est désignée référente départementale. Madame Karine BENDER est désignée référente départementale adjointe.

Article 3 : Les 655 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

NOM	Prénom	Statut	Emploi
ABRAMOVICZ	Camille	SPV	Accompagnateur de proximité
AECK	Florian	SPV	
ALLARD	Sophie	SPV	
ALLEAUME	Joris	SPV	
ALLIMONIER	Thomas	SPP	
ALLIMONNIER	Dorian	SPP	
ASFIR	Loic	SPP	
AUBER	Julien	SPVS	
AUDOIN	Pierre	SPV	
AUDOUX	Ludovic	SPV	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
AUGAUDY	Philippe	SPP	
AUVRAY	Florence	SPP	
AUVRAY PANNETIER	Tom	SPV	
AVELINE	Severine	SPV	
BABAULT	Maxime	SPV	
BACQUET	Tanguy	SPP	
BAGLAND	Adrien	SPV	
BAIN	Tangi	SPV	
BALTAZAR	Clement	SPP	
BANSARD	Arnaud	SPV	
BARRAUT	Jerome	SPP	
BARRE	Alexandre	SPP	
BARRIERE	Daniel	SPP	
BAUCHET	Jerome	SPP	
BAUVAIS	Eddy	SPP	
BEAULANDE CHOUIN	Alexandre	SPV	
BEAUVOIS	Sylvain	SPP	
BEDEAU	Yoann	SPP	
BELHADJ	Karim	SPP	
BELLANGER	Gael	SPV	
BELOTTI	Johan	SPP	
BENNOUAR	Sebastien	SPP	
BERGE	Christian	SPP	
BERICAT	Maiwenn	SPV	
BERNARD	Franck	SPV	
BERNARD	Sebastien	SPV	
BERNAUDIN	Christophe	SPP	
BERNICOT	Ludovic	SPV	
BERNIER	Anthony	SPP	
BERNUSSOU	Cyril	SPP	
BERTHEAU	Adrien	SPP	
BERTHELOT	Ludovic	PATS	
BERTRAND	Stephane	SPV	
BICKI	Tuncay	SPP	
BIDAULT	Rodolphe	SPP	
BILLARD	Nicolas	SPV	
BILLAUT	Christophe	SPV	

SLO

NOM	Prénom	Statut	Emploi
BIZOT	Mélina	SPV	
BIZOT	Sabrina	SPV	
BIZOT	Yohann	SPV	
BLANCHARD	Thomas	SPV	
BLANLUET	Guillaume	SPP	
BOCHE	Olivier	SPP	
BOCQUEHO	Lore Anne	SPV	
BOCQUELET	David	SPP	
BOIN	Alexandre	SPV	
BOISROUX	Cedric	SPP	
BOISSONNET	Emilie	SPV	
BOQUET	Jocelyn	SPV	
BOSQUET	Vincent	SPV	
BOTTET	Benoit	SPV	
BOUCHER	Ludovic	SPP	
BOUCHET-DUNOYER	Barbara	SPVS	
BOUCHONNET	Ocilia	SPV	
BOUCLET	Mariline	SPV	
BOUDAUD	Mathis	SPP	
BOUDIN	Christophe	SPV	
BOUE	Terence	SPP	
BOULME	Gregoire	SPV	
BOULME	Jean-Charles	SPV	
BOUNISSOU	Thierry	SPV	
BOUQUEREAU	Jean-Marie	SPV	
BOURON	Alain	SPV	
BOURTAULT	Renald	SPV	
BOUSSANGE	Mickael	SPV	
BOUTRON	Fanny	SPV	
BOUVET	Julie	SPP	
BRAGUE	Cyril	SPV	
BRAGUIER	Fabrice	SPV	
BRETEAU	Florentin	SPV	
BRETON	Joel	SPVS	
CAMUS	Willy	SPV	
CAPRIOLI	Quentin	SPV	
CARLIER	Yohan	SPV	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
CARUEL	Guillaume	SPP	
CAVERO	Audrey	SPP	
CAVOY	Bruno	SPP	
CELLIER	Thomas	SPV	
CHABIN	Thomas	SPP	
CHANTREUIL	Alexis	SPP	
CHARDIN	Lionel	SPV	
CHARMOIS	Nicolas	SPV	
CHATALOVA SAZEPIN CHERY	Thomas	SPP	
CHATILLON	Frederic	SPP	
CHERBUIS	Theo	SPV	
CHEVALLARD	Damien	SPP	
CHICHERY	Julien	SPP	
CLARY	Sebastien	SPV	
COLLARD	Laurent	SPP	
COLLIGNON	Julien	SPV	
COLONGES	Thibault	SPP	
COMPIN	Benjamin	SPP	
CONAN	Bruno	SPV	
CONAN	Joan	SPV	
CONSTANS	Jocelyn	SPP	
COQUERELLE	Matthieu	SPV	
CORBIN	Magalie	SPV	
CORDE	Cyril	SPV	
COULANGES	Julien	SPP	
COULEON	Yannick	SPP	
COULON	Patrick	SPV	
COURTIAL	Morgan	SPV	
COUTURIER	Yohann	SPV	
CREGUT	Tiphaine	SPV	
CROUZET	Cyril	SPP	
DALIBERT	Steven	SPV	
DARDONVILLE	Romain	SPV	
DAUGREILH	Jean-Marie	SPV	
DAVID	Christophe	SPV	
DE GEYTER	Alexandre	SPV	
DE NADAI	Franck	SPV	

SLOW

NOM	Prénom	Statut	Emploi
DE TOMASI	Kevin	SPV	
DEBOOS	Ophely	SPV	
DECLERCQ	Romain	SPP	
DELAHAYE	Hypolite	SPP	
DELAMOUR-MOUFFRON	Cedric	SPV	
DELAS	Jordy	SPV	
DELAVEAU	Mathias	SPP	
DELOUCHE	Fabien	SPV	
DEPONT	Philippe	SPV	
DERUYTERE	Vincent	SPV	
DESCHAMPS	Jerome	SPP	
DESCOTES	Mathéo	SPV	
DESMURS	Fabien	SPV	
DESROCHERS	Brenda	SPV	
DHOMMEE	Alexandre	SPV	
DHOMMEE	Sylvain	SPV	
DIBON	Arnaud	SPV	
DICOP	Denis	SPP	
DIDIER	Loïc	SPV	
DIOT	Etienne	SPP	
DOLLEANS	Mathilde	SPV	
DORET	Arnaud	SPV	
DOUCET	Christine	SPVS	
DOUCET	Quentin	SPV	
DOUCHET	Jennifer	SPP	
DOULLIEZ	Damien	SPV	
DOUSSET	Sebastien	SPV	
DREFFIER	Sullivan	SPV	
DUBOIN	Hugo	SPV	
DUCHENE	Aurore	SPP	
DUPIN	Yohan	SPP	
DUSSART	Sylvain	SPV	
DUTERTRE	Philippe	SPP	
DUVALLET	Lucille	SPV	
EMERY	Denis	SPV	
ESTELLER	Tanguy	SPP	
ESTIER	Jean-Francois	SPV	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
FAGOT	Jeremy	SPP	
FALL	Aissata	SPV	
FALLON	Julie	SPV	
FARCINADE	Thierry	SPP	
FAVRE-MARTINOZ	Elodie	SPP	
FERRE	Nicolas	SPV	
FERRIER	Samuel	SPP	
FICHET	Mathieu	SPP	
FLANDRE	Fabien	SPV	
FLEUREAU	Vincent	SPV	
FLEURY	Stephane	SPV	
FOUCAULT	Virginie	SPP	
FOUCHER GUILLE	Anais	SPP	
FOUGERON	Bastien	SPP	
FOURNIER	Laurent	SPV	
FOURNIER	Sebastien	SPP	
FRANCOIS	Frederic	SPV	
FRANCOIS	Helene	SPV	
FREDON	Robin	SPP	
FUENTES	Sebastien	SPP	
GAGNERIE	Corentin	SPP	
GALIGNE	Dorian	SPP	
GANAYE	Nicolas	SPV	
GARAVOGLIA	Julien	SPV	
GARNIER	Florian	SPV	
GARNIER	Freddy	SPP	
GASSELIN	Arnaud	SPP	
GASSINE	David	SPV	
GATINEAU	Bryan	SPP	
GAUDIN	Anthony	SPV	
GAUTHIER	Yannick	SPP	
GAUTRON	Erwan	SPV	
GAUVIN	Baptiste	SPP	
GESBERT	Jonathan	SPV	
GLORIAN	Jeremy	SPP	
GODE	Anthony	SPV	
GODON	Mathias	SPP	

SLOW

NOM	Prénom	Statut	Emploi
GOGE	Anthony	SPV	
GOGE	Jeremy	SPV	
GOJON	Jerome	SPV	
GOMBAULT	Richard	SPP	
GOMES	Tommy	SPP	
GONDRY	Benjamin	SPV	
GOUEFFON	Florent	SPP	
GOUEFFON	Julie	SPV	
GOUGOU	Michel	SPV	
GOULPEAU	Florian	SPP	
GOURDET	David	SPP	
GOYON	Vincent	SPV	
GRIVOT	Emmanuel	SPV	
GRUNFELD	Yannick	SPP	
GUEREMY	Franck	SPV	
GUERIN	Thibaut	SPV	
GUIARD	Anais	SPV	
GUILHEM	Anthony	SPV	
GUILLON	Candice	SPV	
HANDZISCH	Laurent	SPV	
HARDY	Sebastien	SPV	
HARVEAU	Florian	SPV	
HERAULT	Alexandre	SPV	
HERLIN LE GUENNEC	Lenaic	SPV	
HERVY	Ludovic	SPV	
HILTRUDE	Jerome	SPP	
HOCLET	Julien	SPP	
HOURDEQUIN	Richard	SPV	
HOURNON	Mathieu	SPV	
HOUZE	Cedric	SPP	
HURTU	Cyril	SPV	
HURTU	Morgan	SPV	
IGLESIAS	Anthony	SPV	
IMAM	Mehdy	SPP	
IRIGOYEN	Maxime	SPP	
JAMET	Florentin	SPP	
JANOVET DUPUY	Mike	SPV	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
JEANNET	William	SPP	
JEMETZ	Antoine	SPP	
JESSAT	Johnny	SPP	
JOSEPH	Antoine	SPV	
JOUBERT	Ewen	SPP	
JOUDIOU	Romain	SPV	
JOURDAIN	Jerome	SPV	
JUCHET	Nicolas	SPV	
JULLIEN	Raphael	SPP	
JURANVILLE	Julien	SPV	
KERN	David	SPV	
KHOOBARRY	Rayen	SPV	
KIEFFER	Frederic	SPV	
LACHASSE	Olivier	SPP	
LAJOINIE	Erwan	SPP	
LAMBERT	Beatrice	SPV	
LAMBERT	Cedric	SPP	
LAMBERT	Nicolas	SPP	
LANOUE G	Gregory	SPP	
LAURENT	Pierre	SPV	
LE BOURLOUT	Stephane	SPV	
LE GONIDEC	Alexandre	SPP	
LE MAGUER	Benoit	SPV	
LE MARCHAND	Lucas	SPV	
LE MARREC	Christophe	SPP	
LE PON	Emma	SPP	
LE POUL	Morgan	SPV	
LECOMPTE	Anne Renée	SPV	
LEDOUX	Frederic	SPV	
LEDUC	Bruno	SPV	
LEFEVRE	Antoine	SPP	
LEGER	Tristan	SPV	
LEGRAS	Christophe	SPP	
LEGUEULLE	Steve	SPP	
LELEU	Claire	SPP	
LELOUP	Nicolas	SPV	
LENOBLE	Audrey	SPV	

SLOW

NOM	Prénom	Statut	Emploi
LEPRETRE	Mailys	SPV	
LEPROU	Noelline	SPV	
LETONNELIER	Stephane	SPV	
LEVEAU	Romain	SPP	
LIGERON	David	SPV	
LINDE	Jeremy	SPV	
LIOT	Emilie	SPV	
LOISEAU	Dylan	SPV	
LOISEAU	Jerome	SPV	
LORIEAU	Remy	SPP	
LOUBET	Frank	SPV	
LOUIS	Patrick	SPV	
MABILAT	Sebastien	SPV	
MADRELLE	Alexandre	SPV	
MAILLY	Valerie	SPP	
MAINGUY	Nicolas	SPP	
MALLEVAL	Romain	SPP	
MANSARD	Dylan	SPV	
MARCHON	Kevin	SPV	
MARECHAL	Nicolas	SPV	
MARETTE	Jean-Francois	SPV	
MARLIN	Lilian	SPV	
MARQUET	Coraline	SPP	
MARTELET	Mickael	SPV	
MARTHELY	Roger	SPP	
MARTIN	Marjorie	SPP	
MARTINEZ	Kevin	SPP	
MASSICARD	Pauline	SPV	
MATHIEU	Thierry	SPV	
MAUBERT	Dorian	SPP	
MENARD	Pierre-Antoine	SPV	
MENEAU	Polyanna	SPV	
MERCIER	Claude	SPV	
MERCOIRET	Simon	SPP	
MICHEL	Mickael	SPV	
MICHEL	Sophie	SPV	
MIKLAS	Fabien	SPV	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
MILLIAT	Julien	SPV	
MOIZARD	Jeremy	SPP	
MOLVOT	Victor	SPP	
MONARD	Alexandre	SPV	
MONNEREAU	Loic	SPP	
MONTANT	Pascal	SPV	
MOREAU	Cedric	SPV	
MOREAU	Christophe	SPV	
MORIN	Jean-Jacques	SPP	
MORIN	Romuald	SPV	
MORLOT	Cyril	SPP	
MORVAN	Patrick	SPP	
MORVAN	Thibault	SPP	
MOUQUET	Eddy	SPP	
MOUTON	Martial	SPV	
MULLER	Anthony	SPP	
NASLIN	Christian	SPV	
NAUDOT	William	SPV	
NEVEUX	Clarisse	SPP	
NIVOCHÉ	Mael	SPV	
NOE	Alexandre	SPV	
NOEL	Amelie Renata	SPV	
NOGUEIRA	Jason	SPV	
NOYAT	Greg	SPV	
OGIER	Morgan	SPP	
OTHON	Dimitri	SPP	
OULAMA	David	SPP	
PAPIN	Trystan	SPP	
PARARD	Jean-Charles	SPP	
PARFONRY	Benoit	SPP	
PATINOTE	Yannick	SPV	
PELLE	Cedric	SPVS	
PELLETIER	Fabien	SPP	
PELLISSARD	Charly	SPP	
PERBET	Romain	SPP	
PEREIRA	Alex	SPV	
PERRUCHE	Jean-Marc	SPV	

SLOW

NOM	Prénom	Statut	Emploi
PESTY	Anthony	SPP	
PETIAUT	Pierre	SPP	
PETIT	Manon	SPV	
PETITHOMME	Mathieu	SPV	
PICARD	Nicolas	SPV	
PICOUT	Titouan	SPP	
PILLET	Julien	SPP	
PINHO	David	SPVS	
PIONTEK	Teddy	SPP	
PITOT	Laurent	SPV	
PLANAISE	Amelie	SPV	
POIGNANT	Ludovic	SPP	
POIGNARD	Clement	SPV	
POILANE	Christopher	SPV	
POISSON	Jean-Noel	SPV	
POISSON	Romain	SPV	
POLVERONI	Richard	SPV	
PORTAL	Clement	SPV	
PORTRAIT	Christophe	SPP	
POTTEAU	Alexandre	SPV	
POULARD	Romain	SPP	
POULIN	Adrien	SPV	
POUPET	Fabrice	SPP	
POURTIER	Celine	SPV	
PRINET	Eddy	SPP	
PRINGAULT	Remy	SPV	
PROT	Thomas	SPP	
PY	Benjamin	SPP	
QUENNESSON	Morgan	SPV	
RAGU	Devrig	SPV	
RAKIC	Michael	SPV	
RAULIN	Guillaume	SPP	
RAVARD	Gael	SPV	
RENIER	Eric	SPV	
REVAULT	Didier	SPV	
RICHET	Sebastien	SPP	
RICHOUX	Matthieu	SPP	

SLOW

NOM	Prénom	Statut	Emploi
RIVIERRE	Sebastien	SPV	
RIVOIRARD	Maxime	SPP	
ROCHE	Steve	SPP	
ROCHETTE	Mathis	SPP	
RODRIGUEZ	Andy	SPP	
RODRIGUEZ	Teddy	SPP	
ROLLIN	Pierre	SPV	
ROLLION	Olivier	SPV	
RONNEL	Mathieu	SPV	
ROSSIGNOL	Marylise	SPP	
ROUX	Damien	SPV	
RUDYK	Trystan	SPV	
SAINTON	Cedric	SPP	
SALLES	Kevin	SPV	
SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier	SPP	
SCHUBERT	Alexandre	SPV	
SELSCHOTTER	Romain	SPV	
SERVAIS	Adrien	SPV	
SEVESTRE	Bertrand	SPV	
SINZELLE	Gaetan	SPV	
SIQUOT	Florian	SPP	
SOTTEJEAU	Laura	SPP	
SOUC	Alexandre	SPP	
SOUVILLE	Gregory	SPP	
SUDRES	Sebastien	SPV	
SUEUR	Antoine	SPP	
TALLARITA	Angelique	SPV	
TALON	Julien	SPP	
TARDIVEAU	Steven	SPV	
TAUPIN	Sandrine	SPV	
TEIXEIRA	Tony	SPV	
TERLAIN	Alexa	SPV	
THEBAULT	Clothilde	SPP	
THENOT	Cedrick	SPP	
THEODULE	Sebastien	SPV	
THEVRET	Isabelle	SPV	
THILLOUX	Jimmy	SPV	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
THOMAS	Xavier	SPP	
THOMAS-BRUNEAU	Jennifer	SPP	
THUET	Sebastien	SPP	
TILLOY	Pierre	SPP	
TISSIER	Loic	SPV	
TOURNE	Clement	SPV	
TOUSSAINT	Florian	SPV	
TOUZE	Jean-Jacques	SPV	
TOUZELET	Matthieu	SPV	
TRIPAULT	Fabrice	SPP	
TULEU	Kevin	SPV	
VACHON	Yoan	SPP	
VALETOUX	Jean-Christophe	SPP	
VAN PRAAG	Eugenie	SPP	
VARIN	Aurelien	SPV	
VARVARANDE	Mathis	SPP	
VENON	Ludovic	SPP	
VENOT	Anthony	SPP	
VERGER	Sandra	SPP	
VERMEULEN	Yann	SPP	
VERNEAU	Christophe	SPV	
VERNET	Alexandre	SPV	
VERPEAUX	Alban	SPP	
VILLAIN	Gerald	SPP	
VINCENT LELAIT	Guillaume	SPV	
VOISE	Sebastien	SPP	
WALLON	Jeremie	SPP	
WATTEZ	Patrice	SPV	
YANDIBENE WELLOT	Kun Curren	SPV	
ADAM	Gregory	SPP	Formateur accompagnateur
ADAM	Jean-Baptiste	SPP	
ALLARD	Francois	SPP	
ALLENDE	Sylvain	SPV	
ALVES	Olivier	SPP	
AUCHERE	Patricia	SPP	
BARBAN	Christophe	SPP	
BARBAS	Angele	SPP	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
BARBERY	Francois	SPV	
BARON	Guillaume	SPP	
BATTAGLIA	Alan	SPV	
BAUDRY	Olivier	SPP	
BAUDU	Bruno	SPP	
BELHADJ	Karim	SPP	
BENDER	Olivier	SPP	
BENOIST	David	SPV	
BERTHEAU	Loic	SPV	
BERTHIER	Dominique	SPV	
BERTHIER	Marc	SPP	
BEURIENNE	Vincent	SPV	
BILLARD	Cedric	SPP	
BLANLUET	Patrick	SPP	
BLONDIAU	Anthony	SPP	
BOBIN	Herve	SPP	
BOIN	Florent	SPP	
BOISLARD	Baptiste	SPP	
BOURDAIRE	Ludovic	SPP	
CAMPAGNE	Remi	SPV	
CANET	Fabian	SPV	
CAPLAIN	Arnaud	SPP	
CAPLAIN	Jerome	SPP	
CARACOTTE	Francois	SPP	
CHAPART	Frederic	SPV	
CHARON	Guillaume	SPP	
CHENAILLE	Eric	SPP	
CHENNEVIERE	Olivier	SPP	
CHEVAL	Sandie	SPP	
CHEVALIER	Pascal	SPP	
CHEVALLIER	Nicolas	SPP	
CHOTARD	Olivier	SPP	
CLEMENT	Yohan	SPV	
CONSTANT	Aurelie	SPP	
CRIBIER	Jerome	SPV	
DANTHU	Francois	SPP	
DE VILLELE	Bertrand	SPP	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
DELAVEAU	Yves	SPV	
DELESTRE	Luc	SPP	
DELETANG	Frederic	SPP	
DEPRUN	Melanie	SPP	
DESBOIS	Cyril	SPP	
DIEUMEGARD	Dominique	SPP	
DUBOC	Sandra	SPV	
DUBREUIL	Bruno	SPV	
DUFRESNE	Luc	SPP	
DUH	Frederic	SPP	
DUVALLET	Romain	SPP	
ESCOMS	Laurent	SPP	
EVARD	Jerome	SPP	
FERRAT	Emmanuel	SPP	
FERREIRA	Cedric	SPP	
FERREIRA	Franck	SPV	
FLAMANT	Thomas	SPP	
FONTAINE	Romuald	SPP	
FORNAL	Eric	SPP	
FORTES	Frederic	SPP	
FOURNIER	Teddy	SPV	
FRANCOIS	Arnaud	SPP	
FRANCOIS	Philippe	SPV	
FURET	Anthony	SPP	
FURET	Timothee	SPV	
GANAYE	Charlie	SPP	
GARNIER	Christophe	SPV	
GASSELIN	Maximilien	SPP	
GENTY	Romuald	SPP	
GODART	Samuel	SPV	
GUERIN	Frederic	SPP	
GUICHARD	Frederic	SPP	
GUIDAT	Laurent	SPP	
GUILLARD	Stephane	SPP	
GUILLON	Franck	SPV	
HAVEZ	William	SPP	
HERVELET	Dimitri	SPP	

SLO

NOM	Prénom	Statut	Emploi
HURPY	Thomas	SPV	
JACQUET	Alexis	SPP	
JAMET	Cantien	SPP	
JULLIEN	Willy	SPV	
LAFILLE	Anthony	SPP	
LAIGNEL	Eric	SPP	
LAIZEAU	Boris	SPP	
LANNIAUX	Mathieu	SPP	
LAURENT	Julien	SPP	
LE MOUEL	Laurent	SPP	
LEAUTE	Cyril	SPP	
LEBLANC	Anthony	SPP	
LECERF	Jean-Christophe	SPP	
LELIEVRE	Noe	SPP	
LELIEVRE	Pierre-Edmond	SPV	
LEMOULT	Thierry	SPP	
LEVE	Stephane	SPP	
LHOSTIS	Romain	SPP	
LOISEAU	Cyrille	SPV	
MAGE	Philippe	SPP	
MAHIEU	Christophe	SPV	
MAILLARD	Franck	SPP	
MAIRET	Stanislas	SPP	
MAITE	Pascal	SPP	
MALLET	Adrien	SPP	
MALLET	Guillaume	SPP	
MANDON	Didier	SPP	
MANGUY	Alban	SPV	
MARCHAL	Jimmy	SPP	
MARCHAND	Steve	SPP	
MAROIS	Stephane	SPP	
MATTEI	Julien	SPV	
MAURIN	Patrick	SPP	
MAUROU	Laurent	SPP	
MEKNI	Farid	SPP	
MELOU	Marc	SPP	
MENNERAY	Cyril	SPP	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
MICHARDIERE	Ivan	SPP	
MICHAULT	John	SPP	
MICHEL	Florian	SPP	
MILCENT	Dominique	SPV	
MIRBEL	Alexis	SPP	
MIRE	David	SPP	
MONSALLIER	Michael	SPP	
MONTIGNY	Celine	SPP	
MULLER	Jimmy	SPP	
MURAT	Stephanie	SPP	
NABON	Valentin	SPP	
NARDO	Fabrice	SPP	
ONRAEDT	Mehdi	SPP	
PAPIN	Fabrice	SPV	
PAUMIER	Tony	SPP	
PELE	Florent	SPV	
PELLE	Fabrice	SPP	
PELLETIER	Mickael	SPV	
PERNOT	Xavier	SPP	
PIAU DOMINGUES	Cindy	SPV	
PIERRE	Alexandre	SPP	
POCHON	Guillaume	SPP	
POINTU	Steve	SPP	
PORTIER	Aude	SPP	
PRETET	Vincent	SPP	
PUBERT	Nicolas	SPP	
PUSCEDDU	Sylvain	SPP	
RAMEAU	Didier	PATS	
RAULIN	Francois	SPP	
RAVARD	Yoann	SPP	
RIDON	Fabien	SPP	
ROBERT	Didier	SPP	
ROBERT	Vincent	SPP	
ROBICHON	Laurent	SPP	
ROBIN	Yoann	SPV	
ROBINET	Julien	SPP	
ROUILLARD	Fabien	SPP	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
SCHMITT	Jean	SPV	
SEIGNEURIN	Cedric	SPP	
SOTTEJEAU	Damien	SPP	
SQUAGLIA	Guillaume	SPP	
TANCHON	Sacha	SPP	
TERRE	Bruno	SPP	
TESTARD	Cyrille	SPV	
THILLOUX	Medhy	SPP	
THOMAS	Agnes	SPV	
THOMAS	Jean-Pierre	SPP	
THOMAS	Sebastien	SPP	
TOUZIN	Yannick	SPP	
TROUSSIER	Adrien	SPP	
VAN LAETHEM	Hans	SPP	
VINET	Sebastien	SPP	
VITEUR	Maxime	SPP	
VOISIN	Karen	SPP	
ALLIMONNIER	David	SPP	Concepteur de formation
AUDOUX	Nicolas	SPP	
AUDOUX	Olivier	SPP	
BARBET	Emmanuel	SPP	
BELLEVILLE	Hugues	SPP	
BLANC	Julien	SPP	
BOUBAULT	Nicolas	SPP	
BOUVEUR	Bruno	SPP	
BRELEST	Guillaume	SPP	
BRETON	Thierry	SPP	
BULTEL	Cedric	SPP	
CAMUS	Thomas	SPP	
COMBOURG	Ludovic	SPP	
DAVID	Frederic	SPP	
DODU	Julien	SPP	
DOLLEANS	Dominique	SPP	
FOUQUEAU	Francois	SPP	
GAMEL	Pierre	SPP	
GARDIA	Jerome	SPP	
GAUTHIER	Sebastien	SPP	

NOM	Prénom	Statut	Emploi
GIMENES	Frederic	SPV	
GONNET	Severine	SPP	
GOUEFFON	Marc	SPP	
LAPARRA	Jean-Marie	SPP	
LAQUAIS	Guillaume	SPP	
MAUBAILLY	Nicolas	SPP	
MAZINGUE	Laetitia	SPP	
MEGUENI	Aurelie	SPP	
MERLE	Michael	SPP	
NIVEAU	Sabrina	SPP	
PIAU	Michael	SPP	
PICARD	Yann	SPP	
POULAIN	David	PATS	
RIEFFEL	Julien	SPP	
VAILLANT	Mathieu	SPP	
WIETRICH	Michel	SPP	

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°13 du 07 mai 2025 relatif à la liste d'aptitude à l'emploi des personnes habilitées à exercer dans la filière formation est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 30 JUIN 2026

Le Directeur départemental par intérim

Colonel HC Bruno POIX

ARRÊTÉS **du Président du CASDIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2026-25

Objet : Délégation de signature à Madame la 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration.

- VU** L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Président du Conseil Général préside le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;
- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération 2026-C1 du 19 juin 2026 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2026-C3 du 19 juin 2026 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Nelly DURY**, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, membre du bureau, à l'effet de :

- signer les convocations aux différentes commissions du SDIS;
- signer les arrêtés de nomination dans le grade, de régime indemnitaire, d'avancement d'échelon, de discipline, de reclassement et de départ en retraite applicables aux personnels du service départemental d'incendie et de secours du Loiret;
- signer les contrats de recrutement ;
- signer les conventions ;

Article 2

Sont réservés à la signature de M. Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, les convocations, rapports, communications et délibérations au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, Madame Nelly DURY, 1^{ère} Vice-présidente, a délégation pour le représenter et signer les convocations, rapports, communications et délibérations au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-ARR_25_DS_DURY-AR

SLO

Article 3

Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2026-26

Objet : Délégation de signature et de fonction à Madame la 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration.

- VU** L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Président du Conseil Général préside le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;
- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération 2026-C1 du 19 juin 2026 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2026-C3 du 19 juin 2026 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de fonction est donnée à Madame Nelly DURY, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, membre du bureau, à l'effet de présider la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT).

A ce titre, délégation est donnée à l'intéressé à l'effet de signer les convocations, registres, rapports, procès-verbaux et autres documents relevant des domaines de compétence de cette Commission.

Article 2

Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2026-27

Objet : Délégation de signature et de fonctions à Monsieur le 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration.

- VU** L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Président du Conseil Général préside le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** L'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales conférant au Président du Conseil d'administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration ;
- VU** La délibération 2026-C1 du 19 juin 2026 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2026-C3 du 19 juin 2026 portant composition des membres du Bureau autres que le Président ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Philippe VACHER**, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, membre du bureau, à l'effet de présider :

-  **La Commission Administrative et Paritaire des agents administratifs et techniques – Catégorie A/B/C**
-  **La Commission Administrative et Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.**
-  **La Commission Consultative Paritaire**
-  **La Commission d'Appel d'Offres**

A ce titre, délégation est donnée à l'intéressé à l'effet de signer les convocations, registres, rapports, procès-verbaux et autres documents relevant des domaines de compétence de ces Commissions.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 045-284500253-20260702-ARR_27_DSF_VACH-AR

SLO

Article 2 :

Le Président du Conseil d'administration et les membres du Bureau du Conseil d'administration précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

GROUPEMENT DES ASSEMBLEES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n°28 du 02 JUL 2026

Objet : Délégations de signature conférées au sein de la Sous-Direction de Santé

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1424-33,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- Vu** l'organigramme en vigueur ;
- Vu** la délibération n°2026-C1 du 19 juin 2026 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- Vu** l'arrêté n°49 du 20 novembre 2024 portant délégations de signature conférées au sein de la Direction des services de Santé et de Secours Médical ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2026-1094 du ministère de l'intérieur et du Président du Conseil d'administration actant le détachement de M. le contrôleur général Emmanuel DUCOURET sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Loiret à compter du 1er juillet 2026 ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

Considérant la nomination de Monsieur le contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté susvisé n°49 du 20 novembre 2024 conférant délégation de signature est abrogé.

Arrêté n° 28 du 02 JUIL. 2026

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame **Claire GENEVE**, médecin de classe exceptionnelle, en sa qualité de Sous-Directrice de la Sous-Direction de Santé :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, à l'exclusion des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.

Article 3

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de la Sous-Directrice de la Sous-Direction de Santé et concurremment avec elle, à :

- Madame **Virginie FOUCAULT**, pharmacien de classe normale, pharmacien-chef chargé de la gérance, en sa qualité de gestionnaire de crédits,
- Madame **Sophie ALLARD**, chargée de prévention, en sa qualité de gestionnaire de crédits,
- à l'effet de signer les commandes unitaires ne dépassant pas 5000 € HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Claire GENEVE**, Médecin de classe exceptionnelle, délégation est donnée à Madame **Isabelle VILLERET GOUREAU** en sa qualité de médecin colonel, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 5

Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 29 du 02 JUL. 2026

Objet : Délégation-Carte achat

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte achat complété par l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 précité ;

Vu la Délibération n°2026-C5 du 19 juin 2026 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature n°24 en date du 23 juin 2026 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Sous-Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'incendie et de secours du Loiret,

Considérant la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

Considérant la nomination de Monsieur le Contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- Monsieur le Contrôleur général Emmanuel DUCOURET, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2

- Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de mille euros par transaction.

Arrêté n° 29 du 02 JUIL. 2026

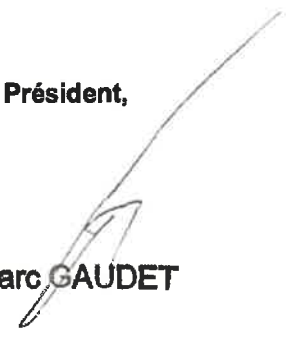
Article 3

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et le comptable public de la Paierie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,


Marc GAUDET

Ampliations :

1 – Monsieur le Contrôleur général Emmanuel DUCOURET

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 30 du 02 JUIL. 2026

Objet : Délégation-Carte achat

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte achat complété par l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 précité ;

Vu la Délibération n°2026-C5 du 19 juin 2026 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature n°24 en date du 23 juin 2026 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Sous-Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'incendie et de secours du Loiret,

Considérant la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

Considérant la nomination de Monsieur le contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- Monsieur le Colonel hors classe Bruno POIX, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Loiret, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2

- Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de mille euros par transaction.

SLOW

Arrêté n° 30 du 02 JUIL. 2026

Article 3

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et le comptable public de la Paerie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

Ampliations :

1 – Monsieur le Colonel hors classe Bruno POIX

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 31 du 02 JUIL. 2026

Objet : Délégation-Carte achat

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte achat complété par l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 précité ;

Vu la Délibération n°2026-C5 du 19 juin 2026 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté de délégation carte achat n°11 en date du 24 janvier 2024 conférant délégation pour la carte achat,

Vu l'Arrêté de délégation de signature n°24 en date du 23 juin 2026 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Sous-Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'incendie et de secours du Loiret,

Considérant la nomination de Monsieur le contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Considérant la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires,

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- L'arrêté susvisé n°11 du 24 janvier 2024 conférant délégation pour la carte achat est abrogé.

Article 2

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Pierre GAMEL, Sous-Directeur des services opérationnels, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

SLO

Arrêté n° 31 du 02 JUIL. 2026

Article 3

- Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de mille euros par transaction.

Article 4

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 5

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et le comptable public de la Paierie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

Ampliations :

1 – Monsieur le Lieutenant- Colonel Pierre Gamel Sous-Directeur des services fonctionnels

GROUPEMENT DES ASSEMBLEES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 32 du 02 JUIL. 2026

Objet : Délégation-Carte achat

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte achat complété par l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 précité ;

Vu la Délibération n°2026-C5 du 19 juin 2026 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté de délégation carte achat n°12 en date du 24 janvier 2024 conférant délégation pour la carte achat,

Vu l'Arrêté de délégation de signature n°24 en date du 23 juin 2026 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, aux Sous-Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'incendie et de secours du Loiret,

Considérant la nomination de Monsieur le contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Considérant la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- L'arrêté susvisé n°12 du 24 janvier 2024 conférant délégation pour la carte achat est abrogé.

Article 2

- Monsieur Yann BONAMY, Sous-Directeur des services fonctionnels, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

SLO

Arrêté n° 32 du 02 JUIL. 2026

Article 3

- Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de mille euros par transaction.

Article 4

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 5

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et le comptable public de la Paerie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

Ampliations :

1 – Monsieur le Sous-Directeur des services fonctionnels Yann BONAMY

GROUPEMENT DES ASSEMBLÉES ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **33** du **02** **JUIL.** **2026**

Objet Délégation-Carte achat

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte achat complété par l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 précité ;

Vu la Délibération n°2026-C5 du 19 juin 2026 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature n°8 en date du 10 janvier 2024 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au sein du Groupement des Opérations et des Compétences,

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires lors des colonnes de renfort.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

Considérant la nomination de Monsieur le contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Jérémie LACROIX, chef du groupement des opérations et des compétences, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2

- Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de mille euros par transaction lors des colonnes de renfort.

Arrêté n° 33 du 02 JUIL. 2026

Article 3

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et le comptable public de la Paierie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

Ampliations :

1 – Monsieur le Lieutenant-colonel Jérémie Lacroix

GROUPEMENT DES ASSEMBLEES ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n°34 du 02 JUL. 2026

Objet : Délégation-Carte achat

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte achat complété par l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 précité ;

Vu la Délibération n°2026-C5 du 19 juin 2026 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature n°8 en date du 10 janvier 2024 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au sein du Groupement des Opérations et des Compétences,

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires lors des colonnes de renfort.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

Considérant la nomination de Monsieur le contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- Monsieur le Commandant Yoann RAVARD, adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2

- Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de mille euros par transaction lors des colonnes de renfort.

SLOW

Arrêté n° 34 du 02 JUIL. 2026

Article 3

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 4

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et le comptable public de la Paerie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

Ampliations :

1 – Monsieur le Lieutenant-colonel Jérémie Lacroix

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 35 du 02 JUIL. 2026

Objet : Délégation-Carte achat

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte achat complété par l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret du 27 mars 2023 précité ;

Vu la Délibération n°2026-C5 du 19 juin 2026 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée ;

Vu l'Arrêté de délégation de signature n°8 en date du 10 janvier 2024 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au sein du Groupement des Opérations et des Compétences,

Vu l'Arrêté de délégation carte achat n°14 en date du 24 janvier 2024 conférant délégation pour la carte achat,

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

Considérant la nomination de Monsieur le contrôleur général Emmanuel DUCOURET en tant que directeur des services d'incendie et de secours du Loiret, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté susvisé n°14 du 24 janvier 2024 conférant délégation pour la carte achat est abrogé.

Article 2

- **Madame Chanthoun CHENG, assistante au groupement opérations et compétences, est détentrice d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.**

Arrêté n° 35 du 02 JUIL. 2026

Article 3

- Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de six cent euros par transaction.

Article 4

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 5

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET et Madame le payeur public de la Paerie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Marc GAUDET

Ampliations :

1 – Madame Chanthoun Cheng

ARRÊTÉS
de M. le Préfet
de la Région Centre-Val
de Loire et du Loiret



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 045-284500253-20260703-ARRETE_SDACR_26-AR

SLO

**Direction des sécurités
Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du
Schéma Départemental d'Analyse
et de Couverture des Risques (SDACR)**

*Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU la loi n° 2001-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-7 et R. 1424-38,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret – M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique en date du 19 mai 2026 sur le projet de SDACR,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 09 juin 2026 sur le projet de SDACR,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs et techniques en date du 02 juin 2026 sur le projet de SDACR,

VU la délibération n°B 01 du Conseil Départemental en date du 18 juin 2026 donnant un avis favorable sur le projet de SDACR,

VU la délibération n° 2026-C10 du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2026 donnant un avis conforme sur le projet du SDACR,

CONSIDÉRANT la présentation au collège des chefs de service de l'État en date du 08 juin 2026,

SUR la proposition de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : l'annexe du présent arrêté sera consultable à la Préfecture, dans les Sous-préfectures et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) précédent, est abrogé.

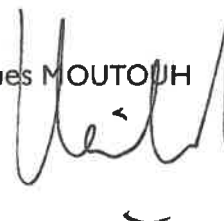
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

ARTICLE 5 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **03 JUL 2026**

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours